



Un été mitigé

EDITO

Sur le plan sportif, l'été 2023, année pré-olympique à forts enjeux, aura apporté des fortunes diverses. N'en déplaise à certains commentateurs, nous savons, nous les Personnels Techniques et Pédagogiques du sport, en tant qu'experts du sport français, que la réussite d'une nation ne se mesure pas à l'immédiateté de l'épreuve sportive, mais plutôt en la capacité d'un système à produire durablement une moyenne de performances honorables et réalistes. En 2017, soit 7 ans avant d'accueillir les Jeux, le gouvernement s'est lancé dans une hasardeuse révolution de la gouvernance du sport. Celle-ci aura déstabilisé tout notre système, sans les apports escomptés : aucune mise en commun des crédits des autres partenaires que l'Etat, imbroglio des compétences et des décisions, exacerbation des rivalités, perte de pilotage, incapacité des acteurs locaux à se re-coordonner, recours massif à la main d'œuvre de l'Etat (plus de 80% des ETP nécessaires à l'ANS sont dans les services du MS !)... Bravo ! Les apprentis sorciers ont une fois de plus démontré toute leur capacité de nuisance.

Un seul progrès nous semble notable : dans les Maisons Régionales de la Performance, les PTP retrouvent leur cœur de métier et leur capacité d'action. Mais nul besoin d'une telle gabegie pour en arriver là. Une cellule Haute Performance à la Direction des Sports aurait suffi. Et, plus que tout, il suffisait globalement de laisser tous les PTP exercer leurs missions d'entraînement, de formation et de développement, plutôt que de continuer à les noyer sous des tâches administratives qui ne leur sont pas dévolues. Il aurait été nettement plus judicieux de doubler les structures de haut-niveau et leur encadrement et de réarmer les services déconcentrés (notamment en CAS). Là, on aurait pu espérer doubler nos chances de médailles et construire un véritable héritage des JOP. Clairement, l'investissement de l'Etat n'aura pas été à la hauteur de l'évènement.

En revanche, sur l'aspect des conditions de travail, cet été fut plutôt satisfaisant : Les PTP sont enfin exclus du télétravail et l'article 10 est par conséquent réaffirmé comme étant la norme de nos modalités d'action. La revalorisation de nos indemnités est toujours sur les rails, même si la mise en œuvre du Rifseep a pris du retard. Dans le sillage des corps enseignants, les corps de PTP connaissent un boom d'attractivité sans précédent : les règles de reclassement prennent désormais en compte toutes les activités professionnelles, y compris dans le privé. Ce progrès majeur que le SNAPS demandait depuis longtemps n'a été possible que grâce au rapprochement avec l'Education nationale. De même, nous demandons que la fluidification des carrières des enseignants validée cet été nous soit aussi appliquée. Ce serait là encore un progrès conséquent. Nous faisons tout pour y parvenir. Le SNAPS veille sur vos intérêts.

Tony Martin

SOMMAIRE

SNAPS INFOS / n°119

Le SNAPS en deuil

03

Brèves

04

DOSSIER
Nouveaux entrants

05

DOSSIER
Compte
Epargne
Temps

14

Attractivité

19

DOSSIER
93-063 JS

20

DOSSIER
Télétravail

22

DOSSIER
Evolution des
formations

25

DOSSIER
Retraite
progressive

28

DOSSIER
Bulletin d'adhésion

30

DOSSIER
Repères financiers
pour adhérer

31

DOSSIER
Vos secrétaires
régionaux

32

Directeur de la publication: Tony Martin - Rédacteur en chef: Franck Baude - Collectif de rédaction: Franck Baude, Karine Chambonneau, Valentine Nore, Ezzate Cursaz, Caroline Jean, Philippe Bissonnet, Tony Martin, David Obadia
Crédits photos: Franck Baude, - Conception graphique et impression: Alpha Numériq' - Imprim'Vert ©2023-6324
Prix du n°: 3,81 € - Abonnement: 15,24 € - Dépôt légal septembre 2023- N° ISSN 1145 40 24
SNAPS-Infos - 75, rue du Père Corentin 75014 PARIS Tél. 01 58 10 06 53
Courriel: snaps@unsa-education.org - Site: <https://www.snapseducation.fr/index.php>

HOMMAGE A DANIEL GAIME

C'est avec une immense tristesse que nous avons appris le décès brutal de Daniel GAIME, collègue retraité qui était toujours actif pour le SNAPS - présent à notre dernier conseil national avec ordi, multiprises et couteau en poche pour l'apéro-, et qui fut CTR de Canoë-Kayak durant 19 ans, puis CAS à la « DRDJSCS » d'Auvergne. Daniel est parti trop tôt, âgé de 73 ans, alors qu'il menait encore de très nombreux projets, il a hélas fait un malaise à bord de son planeur.

Daniel aura été un militant très engagé au sein de notre syndicat, depuis toujours. Membre du bureau national, très actif dans nos combats, il a fourni un travail considérable notamment dans la mise en œuvre de nos outils informatiques (installation des « macs » au siège, base de données toujours utilisée, site internet) et dans la réalisation de notre revue syndicale, le « SNAPS Infos ». Mais aussi dans la transmission de son expérience, dans l'analyse de nos métiers et dans la défense de nos conditions de travail. Il s'est également investi pour la création du corps des CTPS et a pu aider de nombreux collègues PTP. Notons également que le logo du SNAPS a été conçu par sa fille, Alexia !

Exigeant et rigoureux, nous conservons de lui le souvenir d'un orateur combatif.

Nous voyons, dans les responsabilités associatives qu'il avait choisi d'exercer, le prolongement naturel des combats de sa vie professionnelle.



Sur les réseaux sociaux, dans nos échanges, les réactions sont très nombreuses depuis l'annonce de sa disparition. Les collègues se souviennent de son sourire malicieux, de sa bonne humeur, de sa bienveillance et de son regard pétillant. Les générations qu'il a accueillies et formées ont beaucoup appris à ses côtés et lui rendent hommage.

La perte de Daniel laisse un vide profond dans nos cœurs. Nous garderons sa mémoire vivante, reconnaissants pour tout ce qu'il a accompli et pour l'homme exceptionnel qu'il était. Merci, Daniel, pour ton héritage précieux.

Le SNAPS adresse à son épouse Georgette, ainsi qu'à toute sa famille et à ses proches, ses plus sincères condoléances.

Le site internet du SNAPS

La page du site Internet du SNAPS dédiée aux textes réglementaires et réservée à nos syndiqués a fait peau neuve !

Elle a été repensée de manière à vous permettre de trouver plus facilement des informations actualisées spécifiquement liées à nos corps, nos missions, nos carrières, etc.

Parmi les améliorations apportées, citons notamment :

- l'utilisation de liens vers les sites officiels de référence ;
- l'accès direct aux textes consultables sur Légifrance, offrant ainsi la possibilité de consulter non seulement la version actuelle du texte mais également sa version initiale ainsi que les versions ultérieures afin, le cas échéant, de les comparer ;
- le classement des textes par thématiques en allant des textes de portée générale (codes de référence) à ceux spécifiques à nos corps.

N'hésitez pas à en user –voire en abuser !- et à nous faire part de vos propositions d'améliorations

Les comptes rendus du CSA MJS

Le Snaps entend souvent : « comment peut-on connaître les sujets de l'actualité sociale de notre secteur JS et comprendre les débats qui se déroulent dans le cadre du dialogue social ministériel ? » Bien évidemment la lecture des différentes productions du Snaps (Snaps Info / Flash Info du Snaps / Groupes WhatsApp) comme la participation aux différents temps dédiés (Kfé Snaps / Heures mensuelle d'information / visio thématique) est la première réponse à apporter. En complément, peu de collègues savent que les avis rendus lors des séances du Comité social d'administration ministériel de la jeunesse et des sports (CSA MJS) et de sa Formation spécialisée sont accessibles sur le site de l'Education nationale : <https://www.education.gouv.fr/les-comites-sociaux-d-administration-ministeriels-de-l-education-nationale-et-de-la-jeunesse-et-des-344077>

Fonctionnalisation et chefs de SDJES

depuis leur création 20 puis 40 postes de chef de SDJES étaient sur emploi fonctionnel. depuis cet été ils le sont tous; ces emplois ne sont pas réservés aux corps d'inspection et le SNAPS encourage les PTP à candidater sur ces postes.

Stagiaires en établissement du MSJOP

A l'heure d'écrire ces quelques lignes, le premier regroupement des sortants des concours 2023 est engagé. Avec 182 collègues au comp-teur, cette première étape de la Formation initiale statutaire 2023-2024 fait le plein. Issus des différents modes de recrutement : concours externe, interne ou 3eme voie ; intégrés par liste d'aptitude ou accueillis en détachement dans un corps, pas moins de 38 CEPJ, 25 CTPS (sport et jeunesse), 30 IJS et 89 PS se retrouvent à Poitiers.

Du côté des affectations, la possibilité d'un premier poste en établissement se confirme et s'étend puisque 12 collègues nouvellement nommés sont affectés stagiaires dans les CREPS de Reims, de Bourges, de Toulouse, d'Ile de France, de Vichy, de Poitiers ou de Nancy, à l'ENSM ou à l'Insep.

Accès au corps des CTPS pour les collègues PS en situation de handicap

L'article 93 de la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, offre à l'administration la possibilité d'organiser l'accès des fonctionnaires en situation de handicap à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure par la voie du détachement. Cette possibilité est encadrée par le décret n° 2020-569 du 13 mai 2020 qui détermine pour une période limitée les modalités dérogatoires de cet accès. Une première mise en œuvre de cette possibilité de détachement dans le corps des CTPS a été initiée en PACA en 2023. Si vous pensez être concerné et si vous êtes volontaire, vous devez vous signaler auprès de votre service local des Ressources humaines. En tout cas, n'hésitez pas à contacter le SNAPS pour être mieux informé-e et/ou accompagné-e.

1er CTPS détaché dans le corps des agrégés

cet été la DGRH a enfin accepté qu'un CTPS titulaire soit détaché dans le corps des professeurs agrégés pour enseigner à l'université. À notre connaissance c'est la 1ère fois depuis que nous sommes gérés par le SGMEN; c'est une avancée qui confirme l'équivalence entre les corps d'agrégé et de CTPS à la condition d'être titulaire d'un master. Grace aux efforts du collègue et du SNAPS le parallélisme entre les corps enseignant et les corps de PTP continue de progresser.

Qui sommes-nous ?

Le SNAPS est de loin le premier syndicat représentatif du ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques.

Cette position lui confère un rôle déterminant dans la défense et la promotion des personnels, des services et des établissements.

Ce rôle, le SNAPS l'assume activement au quotidien dans toutes les instances de débat et de décisions, au contact des institutions ministérielles (groupes de travail, CAP etc.)

Ses représentants sont des femmes et des hommes issus des différents corps des PTP, qui croient profondément à la nécessité d'un service public du sport :

- ☞ Ils sont Professeurs de Sport (PS) ou Conseillers Techniques et Pédagogiques Supérieurs (CTPS)
- ☞ Ils sont Conseillers d'Animation Sportive (CAS), Formateurs (FO) ou Conseillers Techniques Sportifs (CTS)
- ☞ Ils œuvrent auprès des fédérations, des Ligues et Comités Régionaux, au sein des CREPS ou dans les services déconcentrés

Syndicat historique de jeunesse et sports, créé par des conseillers sport et pour les conseillers sport, l'action du SNAPS est essentiellement concentrée sur la défense des intérêts du microcosme de la Jeunesse et des Sports et de ses personnels.

Historique

- ▶ 1976 : Création du Groupement national des cadres techniques sportifs du ministère de la Jeunesse et des sports.
- ▶ 1989 : Naissance du Syndicat national des activités physiques et sportives (SNAPS) par fusion du Syndicat national des cadres techniques sportifs avec deux autres petits syndicats.

Objectifs

Le SNAPS est un syndicat réformiste qui défend le service public, les « conseillers techniques et pédagogiques du sport » et veille à l'évolution du sport pour une société plus juste, plus humaine et plus solidaire :

- ▶ Il se bat pour le maintien d'un service public des APS et l'augmentation des moyens humains et financiers du ministère des sports.
- ▶ Il participe activement à toutes les négociations sur l'avenir de notre département ministériel.
- ▶ Les élus du SNAPS, savent s'opposer fermement aux mesures qui dénaturent ou mettent en danger le service public du sport, mais font aussi des propositions concrètes qui s'appuient sur des analyses objectives de la réalité quotidienne de nos missions.

Famille

Syndicat fédéré : le SNAPS, syndicat représentatif des « conseillers techniques et pédagogiques du sport » s'exprime au sein de l'UNSA-Education qui fédère tous les professionnels de la branche de l'éducation. L'UNSA-Education est elle-

même confédérée à l'UNSA (Union nationale des syndicats autonomes). L'UNSA, organisation interprofessionnelle, est la 6ème aux dernières élections, elle regroupe plus de 305 000 adhérents autour d'un syndicalisme indépendant, humaniste, démocratique et décentralisé.

Syndicat représentatif

Le SNAPS est le représentant majoritaire des personnels techniques et pédagogiques (PTP) sport du ministère chargé des sports. Cette position lui confère la place de premier syndicat du ministère chargé des sports (les PTP sports étant majoritaires au sein du ministère avec plus de 50% des effectifs).

Comment mesure-t-on cette représentativité ?

Le SNAPS a obtenu lors des dernières élections :

- ▶ 3 sièges de titulaire sur 4 à la CAP des Personnels Techniques et Pédagogiques sur une liste conjointe UNSA/Education : SNAPS et SEP (syndicat de l'éducation populaire représentant les PTP jeunesse).
- ▶ Le SNAPS est également présent dans de très nombreux comités sociaux d'administration de notre champ (ministériel, centrale, académique, de région académique, d'établissements, de l'ANS, etc.) par l'intermédiaire de l'UNSA/Education ;
- ▶ L'UNSA/Education est la première organisation syndicale du MSJEPVA et l'UNSA du champ jeunesse et sports avec 8 sièges sur 15 ;
- ▶ L'UNSA/Education est souvent la première organisation syndicale dans les CSA spéciaux académiques ;

Les acquis du SNAPS

- ▶ Le SNAPS s'est victorieusement opposé à la privatisation des cadres techniques souhaitée en 1996 par Guy DRUT, alors Ministre de la jeunesse et des sports. Sur ce sujet, il reste encore très vigilant... Sans cette victoire, il n'y aurait plus de ministère chargé des sports.
- ▶ Le SNAPS est le syndicat qui a obtenu la création du corps des professeurs de sport en 1985.
- ▶ Le SNAPS s'est battu pour un débouché de carrière, et a obtenu, en 2004, la création du corps des CTPS (Conseillers techniques et pédagogiques supérieurs), grade supérieur comparable à celui des professeurs agrégés d'EPS.



- ▶ Le SNAPS a obtenu que le concours interne de CTPS s'articule autour de la notion de reconnaissance des acquis professionnels et de l'expertise technique et pédagogique des APS.
- ▶ Le SNAPS a contribué à la mise en place d'un système d'évaluation plus équitable et plus clair pour les PS et CTPS.
- ▶ Le SNAPS est le syndicat qui a obtenu la fin de la limite d'âge au concours de professeur de sport et l'ouverture d'un concours dit de « 3ème voie ».
- ▶ Le SNAPS a obtenu la revalorisation des indemnités et la limitation de leur modulation... et leur attribution aux PS stagiaires.
- ▶ Le SNAPS est signataire du dernier grand texte d'orientation, en 2002, sur l'évolution des missions, des métiers, des corps et des modalités de recrutement et de formation des personnels spécifiques du Ministère en charge de la jeunesse et des sports.
- ▶ Le SNAPS, favorable à un encadrement des APS de qualité, a obtenu une réécriture de l'article 43 de la loi sur le sport. Il a d'ailleurs

fortement contribué à l'élaboration de la version finale et du décret d'application.

- ▶ Le SNAPS, attentif aux discours sur une nouvelle vague de décentralisation, a contribué à réaffirmer le rôle de l'État afin de garantir un service public des APS équitable pour tous.
- ▶ Le SNAPS a obtenu, sur la forme malheureusement pas sur le fond, l'annulation en justice du premier contrat de PPP (Partenariat Public Privé) qui a conduit à une « privatisation rampante » de l'INSEP.

Plus récemment, l'action du SNAPS a permis :

- ▶ La suspension de la réforme des CTS : affectation dans les fédérations des CTS envisagée par l'Etat;
- ▶ La nomination des CTS en DRAJES, maintenant ainsi une unité de corps au niveau régional entre CAS et CTS;
- ▶ La réouverture d'un concours de professorat de sport (fermé depuis deux ans) puis l'augmentation du nombre de postes ouverts (de 20 à 80 en 2 ans);
- ▶ l'alignement sur les avancées obtenues par les enseignants concernant la fluidification des carrières;
- ▶ l'obtention d'une évolution significative du volume indemnitaire en contrepartie du passage à un RIFSEEP « bordé » afin d'en limiter les effets pervers.

Les sujets d'actualité

- ▶ Arrêter l'hémorragie de la suppression du nombre de postes, tous corps confondus, qui met en danger l'action publique du sport (120 postes supprimés en 2021)
- ▶ Défendre les missions techniques et pédagogiques des PTP, qui sont trop souvent réduites à peau de chagrin ou détournées sous prétexte de certaines politiques publiques qui n'ont pas grand-chose à voir avec le sport (CAS quasiment réquisitionnés pour le SNU !!!)
- ▶ Proposer et exiger un véritable projet d'Etat pour le sport.
- ▶ Recentrer les missions et remettre le ministère au cœur du système au lieu de multiplier les acteurs cela ayant pour conséquence de diluer les missions, les messages, les financements, de communautariser les acteurs et de s'éloigner d'un service optimum que le service public doit à la population.

Eric Fournié

Comment élaborer ses missions

Repères réglementaires et méthodologiques pour les CAS et Formateurs pour rédiger un Contrat d'objectifs

« Les droits s'usent quand on ne s'en sert pas... Pourtant les obligations perdurent ! »

Contrat d'objectifs : Tout ce que vous devez savoir !

Le contrat d'objectifs (CO) s'inscrit dans un cadre réglementaire qui s'appuie sur trois textes principaux : le décret n°85-720 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des professeurs de sport, l'instruction 963-0163 JS portant sur les missions des PTP dans les services déconcentrés et les établissements et la directive nationale d'orientation de notre ministre.

Etre Conseiller(ère) d'animation sportif(ve) c'est s'engager au bénéfice des politiques sportives de l'Etat sur son territoire.

C'est au travers du CO que l'agent va marquer son action en faveur de la politique publique d'Etat de notre ministère chargé des sports en y présentant la dimension opérationnelle de ses missions aux bénéficiaires des usagers et des différents acteurs du sport de son territoire local.

Le CO permet de confirmer que nous travaillons sur un mode de conception et en large autonomie pour une administration de missions et non dans une administration de dossiers qui nous réduirait à la simple exécution de tâches administratives.

A quoi sert le CO ?

Le CO est un outil de synthèse indispensable à l'agent. Il l'aidera à identifier et hiérarchiser les actions qu'il souhaite mettre en place en tenant compte des moyens disponibles pour agir sur son territoire d'une part et des actions répondant à des programmes ministériels ou interministériels d'autre part. Ce travail de conception vise à ajuster les orientations afin de répondre de manière la plus pertinente possible aux besoins concrets d'un territoire logiquement chaque fois «particulier».

Réf - l'instruction 963-0163 JS : « Le plan d'actions des personnels techniques et pédagogiques, (...), est déterminé chaque année sous la forme d'un document tenant lieu de contrat d'objectifs ; celui-ci est arrêté d'un commun accord entre le chef de service et l'agent à partir d'une proposition élaborée par ce dernier, (...).

Qui est l'auteur du CO ?

Attention, c'est à l'agent de définir ses objectifs et son plan d'actions en lien avec le projet de service s'il existe ou en lien avec la directive nationale d'orientation de la ministre déléguée chargée des sports. L'agent propose le CO à son chef de service qui peut en discuter les termes avec lui.

Le CO doit faire l'objet d'un accord partagé entre l'agent et son chef de service et suppose de prévoir un bilan et les objectifs attendus.

Comment élaborer un CO ?

L'agent aura un grand intérêt à établir au préalable, un état des lieux du contexte local et des moyens donnés au service déconcentré auquel il est rattaché afin d'identifier les conditions de réussite de mise en œuvre de ses missions et de justifier des choix qu'il propose. Afin de proposer la solution la plus équilibrée possible à chaque territoire «particulier», il est indispensable que l'agent évalue les moyens nécessaires et utiles pour travailler de manière efficiente. Ex : soutien administratif, moyens de déplacements professionnels, ressources logistiques, mobilisation de l'équipe, formations spécifiques, etc.

Que contient un CO ?

Des missions en adéquation avec celles référencées dans les textes régissant son statut de Personnel Technique et Pédagogique «Sport».

Le CO doit faire apparaître les grands objectifs que l'agent se fixe pour développer ses missions.

Il présente la temporalité dans laquelle l'agent s'inscrit pour atteindre les objectifs visés : 1 an, 4 ans (une olympiade)... L'agent définit la répartition de son temps de travail au regard de ses différentes missions (% , des heures, des jours).

Il propose aussi des indicateurs d'évaluation en lien avec les objectifs définis qui permettront de fixer les règles de vérification de réussite ou d'échec « avant le match ».

Le CO présente un caractère prévisionnel, de ce fait, Il peut prévoir des modalités d'ajustement en fonction de l'état d'avancement des actions menées.

Qui valide et évalue le CO ?

C'est le chef de service qui valide le CO de l'agent.

Le DRAJES ou le DASEN. Toutefois et bien souvent, dans un souci de bonne communication, le chef de pôle de l'agent peut en être destinataire pour information.

Quand faire son bilan ?

Avant 2018, il était de coutume de faire coïncider l'entretien professionnel de l'agent avec le bilan annuel du CO. Depuis la circulaire du 18 septembre 2017 (N° 2017-1350 modifiant le décret n°85-720 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des professeurs de sport) l'agent effectuera 3 rendez-vous de carrière dans son parcours professionnel (au 6ème, 8ème et 9ème échelon).

En fonction de la temporalité de votre CO, il peut être opportun de demander un entretien avec votre chef de service pour effectuer un bilan annuel des actions menées au regard des missions qui vous ont été attribuées.

Ezzate Cursaz

Comment élaborer ses missions

Repères réglementaires et méthodologiques pour les CTS pour rédiger la lettre de missions
« Les droits s'usent quand on ne s'en sert pas... Pourtant les obligations perdurent ! »

Rappel du cadre réglementaire.

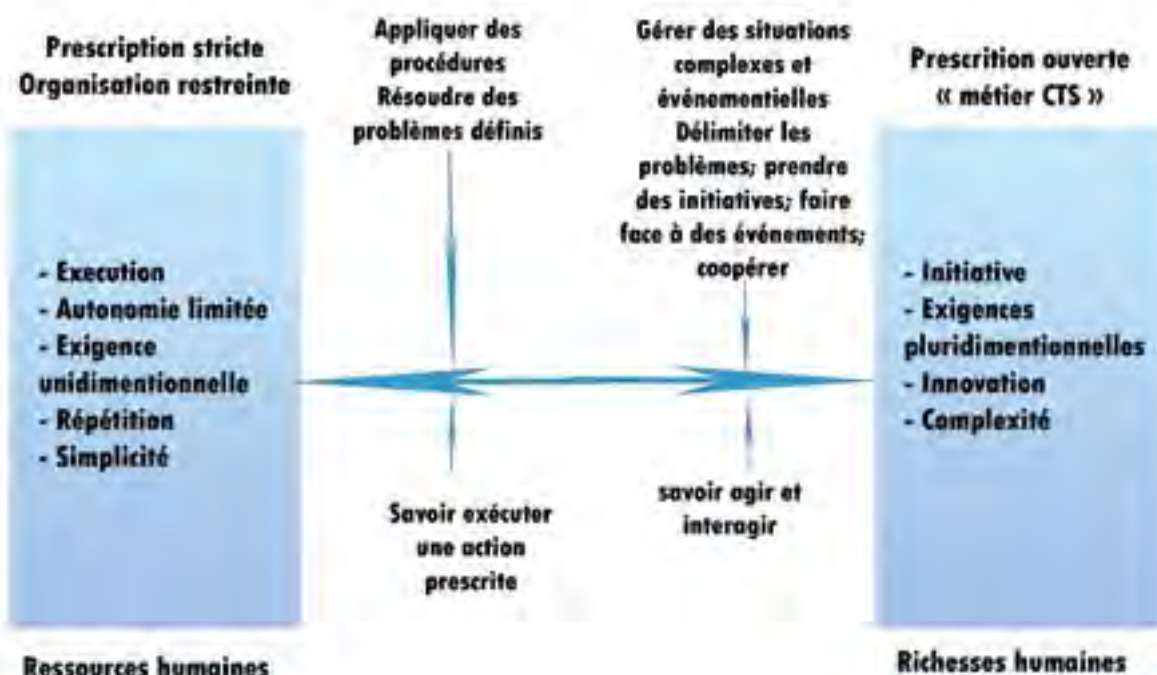
L'article L 131-12 du code du sport dispose que « des personnels de l'Etat ou des agents publics rémunérés par lui peuvent, exercer auprès des fédérations sportives agréées des missions de conseillers techniques sportifs, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat ». Les dispositions réglementaires (articles R 131-16 à R 131-24) relatives à l'exercice des missions de conseillers techniques sportifs auprès des fédérations sportives déterminent les missions spécifiques de ces agents et décrivent leurs conditions d'exercice, compatibles avec les modes d'organisation et les besoins des fédérations sportives. La fonction de conseiller technique sportif est déclinée réglementairement par : l'arrêté d'affectation ou le contrat PO/HN du PTP qui précise sa qualité de conseiller technique sportif (DTN ; EN ; CTN ; CTR) et son service d'affectation (Direction des Sports ; DRJSCS). Remarque : certains CTN peuvent-être gérés par un service à compétence nationale (CGOCTS (centre de gestion opérationnelle des cadres techniques sportifs) au sein du MS. Cependant, ils conservent la position administrative des CTS, ils sont affectés dans une DRJSCS. Depuis le 1er janvier 2021 au sein d'une DRAJES.

Les textes réglementaires qui régissent, définissent et différencient les corps : D85-720 pour les PS et D2004-272 pour les CTPS.

L'instruction N°DS/CGOCTS/DRH/2016/347 du 23 novembre 2016 relative aux modalités d'intervention des personnels exerçant les missions de conseillers techniques sportifs (CTS) auprès des fédérations sportives, décrit les modalités des interventions des personnels exerçant des missions de conseillers techniques sportifs auprès des fédérations sportives. Cette instruction précise dans son article 3.5 que chaque agent exerçant les missions de CTS dispose d'une lettre de missions, qui cadre son intervention pour une durée qui ne peut excéder l'olympiade. Elle fixe les missions, décrit la nature des activités, les objectifs fixés et la quotité de temps consacré à chacune des quatre actions du programme sport, au sens de la LOLF.

La lettre de missions est le document qui détermine l'activité quotidienne de chaque agent exerçant les missions de CTS ; elle est également, avec le bilan d'activité de l'agent, l'un des éléments sur lequel est adossée l'évaluation de l'agent exerçant les missions de CTS. Cette instruction stipule que le DTN établit un projet de lettre de missions pour l'ensemble des CTS (EN, CTN, CTR) ; ce projet doit correspondre aux besoins constatés dans les divers secteurs d'activités de la DTN, ainsi qu'aux compétences détenues par l'agent exerçant les missions de CTS.

Les missions du CTS s'inscrivent-elles dans des prescriptions strictes ou des prescriptions ouvertes ?





Le projet de lettre de missions est transmis à l'agent exerçant les missions de CTS qui peut l'accepter tel qu'il est rédigé ou, le cas échéant, proposer des modifications notamment au regard de son profil professionnel.

Dans tous les cas, la durée des échanges entre le DTN et l'agent exerçant les missions de CTS, après transmission initiale du projet de lettre de missions, ne peut excéder 45 jours.

A l'issue de ce délai, le DTN valide **fonctionnellement** le projet de lettre de missions et le transmet à **l'autorité hiérarchique** (le directeur régional, depuis le 1er janvier 2021 le délégué régional académique).

Sur la base des directives techniques nationales, éventuellement complétées par les éléments apportés par le DTN et l'agent, il appartient ensuite à l'autorité hiérarchique, au regard des besoins de la fédération et des missions pouvant être exercées par l'agent dans le cadre de son affectation, d'arrêter la rédaction de la lettre de missions, de la valider et la notifier aux deux parties.

Ce qui est explicité dans l'instruction ci-dessus, respecte partiellement les caractéristiques du métier de professeur de sport ou CTPS, c'est-à-dire : savoir gérer des situations complexes et événementielles ; délimiter les problèmes ; prendre des initiatives ; faire face à des événements ; coopérer. Cela correspond à un domaine de prescription ouverte. Rappelons ici que les fonctionnaires de catégorie A sont chargés de fonctions de conception, de direction et d'encadrement. Or, l'instruction évoque un domaine de prescription en partie stricte (organisation restreinte ; autonomie limitée puisque l'instruction mentionne que le DTN établit un projet de lettre de missions pour chaque CTS). Ce qui est contradictoire.

Evaluation des actions déjà engagées. Détermination des actions potentielles à entreprendre.

Suite à ce constat, la liberté dans l'organisation de son travail et donc dans la gestion globale de son temps relève d'une logique de mission qui repose sur des principes d'engagement, d'initiative et de responsabilité. La mise en œuvre de ces principes s'appuie sur l'élaboration par le CTS, d'un projet d'action qui sert de base à la rédaction de la lettre de missions.

Elle précise les objectifs à atteindre par le CTS. La lettre de missions et le bilan des actions réalisées sont des outils incontournables pour l'organisation de l'activité professionnelle du CTS et de son contrôle légitime.

En effet, le courage d'assumer ses obligations en matière d'initiative et d'engagement, demeure, pour le CTS, le premier moyen d'imposer le respect de leurs propres obligations à celles et ceux qui seraient tentés par l'aventure autoritaire.

Détermination des objectifs des actions et du protocole de vérification envisageable. Moyens nécessaires. Liens professionnels.

Nous avons abordé l'élaboration de la lettre de missions pour les CTS à missions nationales et/ou régionales. En effet, le contexte actuel peu lisible d'une gestion multi-acteurs des ressources humaines (CGOCTS, secrétariat général des ministères sociaux et depuis le 1er janvier 2021 remplacé par le secrétariat général du MEN; DTN ; DRJS puis Délégué Régional Académique) impose au CTS à missions régionales et/ou nationales de bien délimiter son champ d'actions et de ne pas oublier qu'il est placé sous la seule autorité hiérarchique du directeur régional de la DRJSCS d'affectation et depuis le 1er janvier 2021 sous la seule autorité hiérarchique du délégué régional académique de la DRAJES d'affectation.

Pour les CTS à missions régionales, le premier enjeu est de rester maître d'œuvre dans la rédaction de sa lettre de missions.

Il est souhaitable pour le CTS à missions régionales de se poser la question suivante : « Comment, à partir des éléments ci-dessous vais-je rédiger ma lettre de missions ? »

Les missions du corps ; les directives techniques nationales proposées par le DTN ; les réalités territoriales ; le plan de développement régional pluriannuel de la ligue ou du comité concerné.

Pour les CTS à missions nationales l'enjeu reste le même que pour les CTS à missions régionales, c'est-à-dire, rester maître d'œuvre dans la rédaction de sa lettre de missions. Il se base sur les missions du corps, à partir des directives techniques nationales proposées par le DTN et du projet fédéral.

Toute la difficulté consiste à anticiper la charge que représente les actions envisagées. Il convient donc pour chaque action ou objectif général, de préciser les objectifs opérationnels que l'on se fixe, en un va-et-vient constant entre : tâches à accomplir, moyens disponibles et temps requis.

Pour le DTN la lettre de missions pluriannuelle est établie par le directeur des sports à partir des propositions du président de la fédération en s'appuyant sur des éléments fournis par le DTN. Il est fait référence à la convention d'objectifs. Nous vous conseillons de consulter les textes sur le site du SNAPS : <http://www.snapseducation.fr>

Tony Martin
Jean-François Talon

L'année de stage : entre vigilance et performance !

Chers collègues, vous venez d'intégrer le corps des professeurs de sport, voire des CTPS pour quelques-uns d'entre vous. Vous êtes désormais PTP stagiaire. C'est tout à la fois, une chance, un honneur, une responsabilité, et une charge. Une chance car ce métier va vous offrir de nombreuses possibilités d'épanouissement professionnel. Un honneur car vous intégrez une corporation reconnue, voire prestigieuse. Une responsabilité car vous devez désormais prendre une part importante dans la mise en oeuvre des politiques publiques de développement du sport. Mais aussi une charge car l'année que vous vous apprêtez à vivre exige un travail très conséquent.

Une charge de travail importante

Notre premier conseil consiste à vous préparer à cette charge. Vous devrez participer à de nombreux regroupements et stages, et en assimiler le contenu. Vous devrez préparer les différentes étapes de votre stage : entretiens, dossiers, etc. Vous devrez aussi mener une action en responsabilité sur laquelle vous serez évalué et faire la démonstration qu'elle vous a permis de mobiliser des compétences parfois encore en cours d'acquisition. Enfin, vous devrez faire face aux sollicitations de votre service d'affectation : même si votre hiérarchie doit préserver les conditions de réalisation de votre stage, vous serez très vraisemblablement sollicité pour remplir d'autres missions.

Circonscrire vos missions

C'est pourquoi, la première vigilance consiste à circonscrire vos missions, autant que faire se peut, à la stricte réussite de votre stage. C'est votre objectif de l'année ! Comme tout fonctionnaire, vous êtes placé sous l'autorité du chef du service dans lequel vous êtes affecté. C'est votre supérieur hiérarchique : le Directeur des Sports pour les CTS en contrat PO/HN, le DRAJES pour les CTS et les CAS en direction régionale, le DASEN pour les CAS en direction départementale. Votre hiérarchie ne doit pas vous imposer des tâches qui excèdent votre action en responsabilité et vos sessions de formation, sous peine d'accroître excessivement la charge de travail et les risques d'échec ou psychosociaux.

Pour préserver toutes vos chances de réussite, veillez à ce que vos prises de responsabilité soient très progressives. Une montée en charge trop brutale est souvent synonyme de grosses difficultés et liée à une charge de travail excessive ou mal répartie dans le service. Les stagiaires en sont parfois les victimes, la hiérarchie ne trouvant d'autre solution que de leur imposer des missions ou des responsabilités inappropriées, généralement

avec un niveau d'exigence maximal et un soutien minimal...



Les acteurs de la formation

Heureusement, vous n'êtes pas seul. Plusieurs acteurs doivent vous accompagner :

- Le directeur de stage : ce sera le DRAJES (ou le DS si vous êtes affecté à la direction des sports au ministère). Il sera votre autorité de référence pour la conduite de votre stage. Vous devrez suivre ses prescriptions. Mais il sera aussi l'autorité vers laquelle vous vous tournerez en premier en cas de difficulté. Si vous êtes affecté au niveau régional, il est aussi votre supérieur hiérarchique, ce qui simplifie les choses. Ce n'est pas le cas si vous êtes affecté au niveau départemental.
- Le maître de stage : il est souvent le coordonnateur de l'équipe que vous formez avec les autres PTP de votre service. (responsable du pôle sport en DRAJES, chef de SDJES en DSDEN). Mais en tant que maître de stage, il est le pilote de vos actions quotidiennes.
- Le conseiller de stage : c'est généralement un PTP, comme vous, sans autorité hiérarchique ou fonctionnelle sur vous. Il vous guide dans votre apprentissage du métier. Il est votre confident, celui auquel vous pouvez confier vos doutes, vos erreurs, vos craintes. Il saura vous

conseiller. C'est un interlocuteur précieux, votre parrain dans la profession.

- L'Inspecteur Général Référent Territorial (IGRT) veille au bon déroulement de votre année de stage. Il est l'arbitre de tout le processus. En cas de conflit avec votre directeur de stage et/ou votre supérieur hiérarchique, il est nécessaire de le solliciter. Si vous êtes CTS, un référent des stagiaires doit être identifié parmi les CTS de la direction technique nationale de votre fédération. Enfin, le CREPS de Poitiers, en tant qu'opérateur de la formation initiale statutaire, participe à votre accompagnement.

Le soutien du SNAPS

Pourtant, tous ces acteurs ne suffisent pas toujours à permettre le bon déroulement du stage. Des charges de travail trop importantes, des effectifs insuffisants, des conflits de personne, peuvent perturber votre année. Le SNAPS est là pour vous assister en cas de difficulté. Mais n'attendez pas : plus vous nous sollicitez tard, plus la situation aura eu le temps de s'aggraver. Et plus complexe sera sa résolution. Si votre situation dérape, souvenez-vous que les fonctionnaires doivent toujours intervenir dans le cadre de la loi. Il faut donc veiller à respecter les textes à la lettre, car ils fixent vos droits et devoirs, mais aussi ceux de votre hiérarchie. Il faut donc connaître les textes qui s'appliquent à vous pour les respecter et les faire respecter. Là encore le SNAPS vous aide, notamment en organisant des visio-conférences dédiées aux stagiaires, spécifiquement pour vous inculquer tous les secrets de nos statuts.

Les étapes

Vous devez avoir un rôle central dans la construction de votre propre parcours de formation. En tant qu'agent de l'Etat de catégorie A chargé de fonctions de conception, vous bénéficiez d'une large autonomie dans l'organisation de votre travail et de compétences reconnues en matière

d'enseignement sportif. C'est pourquoi vous êtes mis à contribution pour vous auto-évaluer, pour choisir vos modules de formation, et piloter votre action à conduire en responsabilité.

Vous présenterez un dossier de formation au cours d'un entretien initial. C'est un moment important qui influence grandement la suite de l'année. Un entretien intermédiaire permettra de vérifier l'avancement de votre formation, de votre apprentissage du métier et de votre insertion dans le statut de PTP. Enfin, une commission d'évaluation finale étudiera le bilan de formation que vous aurez rédigé. Elle vérifiera que vos modules de formation et votre action en responsabilité vous ont permis d'acquérir les compétences et attitudes attendues d'un PTP.

Autonomie, expertise, statut

Mais cette année sera surtout pour vous l'occasion de découvrir un environnement professionnel particulier. Le statut de PTP offre beaucoup d'autonomie. Elle est indissociable de la confiance que vous accordera votre hiérarchie. Confiance qui se construira sur votre disponibilité, votre régularité à rendre compte (même très succinctement), votre capacité à anticiper les problèmes et votre aptitude à apporter des solutions. C'est à ce prix que votre expertise sera reconnue et appréciée.

Le statut des PTP a été patiemment élaboré au cours de nombreuses années, au gré d'après négociations. Il a été finement ciselé pour correspondre aux réalités de notre métier. Il faut le faire vivre et le faire respecter. Pour cela il faut le connaître. C'est aussi un des objectifs de votre année de stage. Vous trouverez toujours à proximité de vous un collègue adhérent, militant ou responsable du SNAPS capable de vous éclairer sur ce sujet. N'hésitez pas à les solliciter.

Tony Martin



Valider votre activité professionnelle antérieure

En tant que professeur de sports stagiaire, vous commencez votre carrière à l'échelon 1 de la classe normale.

Mais si vous avez travaillé avant la réussite de votre concours, à compter du 1er septembre 2023, vous pouvez faire valoir votre activité professionnelle antérieure et accéder directement à un ou des échelons supérieurs, d'où un effet direct sur votre rémunération. On parle alors de reclassement.

Le reclassement

Les conditions

Être professeur de sport stagiaire au 1er septembre 2023, avoir effectué des services dans une ou plusieurs fonctions publiques (Etat, territoriale, hospitalière)

Ou

Avoir travaillé dans le secteur privé.

Quand

Dès votre arrivée dans votre service d'affectation à compter du 1er septembre 2023.

Principe

Les années professionnelles exercées avant la réussite au concours seront prises en compte pour l'ancienneté dans l'avancement d'échelon à hauteur des 2 tiers de leur durée.

Points de vigilances

Toutefois en fonction de votre parcours antérieur il peut y avoir quelques cas de figure répondant à des dispositions spécifiques. Chaque cas demande une étude attentive. Vous devez vous rapprocher de votre service RH de proximité.

La validation des services auxiliaires

Vos services effectués avant votre titularisation peuvent avoir aussi un impact sur votre future pension de retraite. C'est la validation des services auxiliaires, qui peut être pris en compte pour votre retraite.

Les conditions

Avoir effectué des services dans l'une des trois fonctions publiques, en qualité d'auxiliaire, de vacataire, de temporaire ou contractuel. Faire une demande écrite auprès de l'administration (votre service RH de proximité).

Quand

Possible dès votre titularisation, et le plus tôt possible. Il vous sera proposé un rachat des points retraite correspondant à ces périodes.

Points de vigilances

Le rachat se fait au taux en vigueur au moment de la prise en compte de votre demande. D'où la nécessité de le faire le plus tôt possible.

Si vous n'avez pas cotisé suffisamment et si vous souhaitez augmenter le nombre de trimestres d'assurance validés pour la retraite vous pouvez,

sous conditions, racheter des trimestres de cotisations pour années d'études en effectuant des versements.

Racheter des trimestres de cotisations pour années d'études

Les conditions

Avoir effectué des études supérieures ayant donné lieu à l'obtention d'un diplôme.

Quand

Dès votre titularisation.

Points de vigilances

Vous pouvez racheter entre 1 et 12 trimestres. Plus votre âge et votre traitement sont élevés au moment de votre demande, plus le montant des cotisations à verser est élevé.



À consulter :

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/RachatEtudes/>

<https://ensap.gouv.fr/>

Décret n° 2023-729 du 7 août 2023 modifiant les conditions de classement du personnel enseignant, d'éducation et psychologue de l'éducation nationale relevant du ministre de l'éducation nationale (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047942974/2023-09-08/>)

NB : ce dernier texte n'étant sorti que très récemment, on peut imaginer que l'administration aura des difficultés à opérer les reclassements avant la fin de l'année civile... dossier à suivre avec attention

Thierry Govin

Aides à l'installation :

Il existe au moins 2 cas : nouvelle installation ou changement de résidence. Vous rapprocher de votre DRH de proximité ou de votre service d'action sociale local.

Cas n°1

Les fonctionnaires civils stagiaires et titulaires de l'État, les magistrats stagiaires et magistrats, les agents recrutés sur la base de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, les agents recrutés par la voie du PACTE et les ouvriers d'État

- « Primo-arrivants » dans la fonction publique de l'État, c'est-à-dire :
 - ☞ ayant réussi un concours de la fonction publique de l'État, ou ayant été recruté sans concours lorsque le statut particulier prévoit cette modalité ou encore ayant fait l'objet d'un recrutement dans la fonction publique de l'État soit sur la base de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984, soit par la voie du PACTE ;
 - ☞ et disposant d'un Revenu Fiscal de Référence (RFR) inférieur ou égal à 28 047 € (une part fiscale) ou 41 383 € (deux parts fiscales).
- ou affectés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville
- et disposant d'un Revenu Fiscal de Référence (RFR) inférieur ou égal à 28 047 € (une part fiscale) ou 41 383 € (deux parts fiscales) ;

La prestation « **d'Aide à l'Installation des Personnels de l'État** » (AIP) contribue ainsi à financer, dans le cas d'une location vide ou meublée, vos dépenses engagées.

Il s'agit d'une aide financière non remboursable pour le paiement du 1er mois de loyer (provision pour charges comprises) ainsi que des frais d'agence et de rédaction de bail, du dépôt de garantie et des frais de déménagement.

Les montants maxima de l'aide accordée varient en fonction de la situation du demandeur :

- 900 € pour les agents résidant dans une commune relevant d'une « zone ALUR » au sens du décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 ou pour les agents exerçant la majeure partie de leurs fonctions en quartiers prioritaires de la politique de la Ville
- 500€ dans tous les autres cas.

Le montant de l'aide versée ne peut être supérieur au montant des dépenses réellement engagées par l'agent.

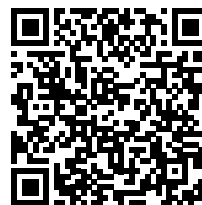
Avantages de la prestation :

Avec « l'Aide à l'Installation des Personnels de l'État », vous pouvez recevoir une aide financière non remboursable.

Les conditions d'attribution et les montants de l'AIP ont évolué :

vous pouvez consulter la circulaire du 22 décembre 2020 à partir du lien suivant

<https://circulaire.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45103>.



Cas n°2

L'agent qui déménage à la suite de son affectation dans une nouvelle commune peut bénéficier, sous conditions, d'une prise en charge partielle de ses frais de déménagement.

La prise en charge des frais de changement de résidence comporte :

- une indemnité forfaitaire de changement de résidence destinée à couvrir les frais de transport du mobilier,
- et une indemnisation des frais de transport de l'agent et des membres de sa famille sur la base du transport le plus adapté à la nature du déplacement et du tarif le moins onéreux.

Les membres de la famille de l'agent pris en compte sont les personnes suivantes :

- Époux(se), partenaire de Pacs ou concubin(e)
- Enfants du couple de l'agent et enfants de son époux(se), partenaire de Pacs ou concubin(e)
- Enfants recueillis par l'agent ou son époux(se), partenaire de Pacs ou concubin(e) et à charge
- Ascendants de l'agent et de son époux(se) ou partenaire de Pacs non imposables sur le revenu.

Karine Chambonneau

LE COMPTE EPARGNE TEMPS

Gérez vos droits à congé grâce au compte épargne temps

Préambule

La question du compte épargne-temps (CET) est une thématique qui dépasse largement le cadre des corps de notre ministère.

Le principe du CET vient du secteur privé et a été institué par la loi n° 94-640 du 25 juillet 1994 relative à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise.

Sa création s'inscrit dans un cadre plus large qui est celui de la mise en place de la réduction du temps de travail appelée communément « réforme des 35 heures ».

Ce n'est qu'à partir de 2002 qu'il a été institué dans la fonction publique, d'abord d'Etat (décret n°2002-634 du 29 avril 2002), puis hospitalière (décret n°2002-788 du 3 mai 2002), enfin territoriale (décret n°2004-878 du 26 août 2004).

Dans la fonction publique d'Etat, la création du CET vient opportunément compléter les dispositifs relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail car il permet aux agents qui n'ont pu ou voulu bénéficier de l'intégralité de leurs congés au 31 décembre de l'année N de pouvoir les utiliser autrement : il apporte donc de la souplesse au système.

L'objectif de cet article n'est pas de balayer le cadre général du CET en comparant les dispositifs instaurés dans les différents secteurs présentés succinctement ci-dessus, il est uniquement de rappeler les dispositions liées au CET qui concernent les personnels techniques et pédagogiques (PTP) du ministère des sports **régis par les dispositions de l'article 10 du décret du 25 août 2000.**

Notons qu'il existe de petites différences entre les PTP en poste dans les services déconcentrés (SDJES et DRAJES), dans les établissements publics (INSEP, ENSM, ENVSN, IFCE, Musée du sport, CREPS) ou à l'administration centrale. Ces différences portent principalement sur certains textes de référence (cf. ci-après), l'année de référence (civile, scolaire ou universitaire) qui peut varier en fonction des services, le service RH qui traite le CET, etc. mais les règles de base exposées ci-dessous sont les mêmes quel que soit le service d'affectation.

A quoi vous sert le CET ?

Le CET vous permet d'épargner vos jours de congés non posés afin de ne pas les perdre.

Son utilisation est soumise à certaines conditions détaillées ci-après.

Depuis quand les PTP peuvent-ils bénéficier du CET ?

Le décret n°2002-634 du 29 avril 2002 crée le compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat mais c'est l'arrêté du 18 juillet 2003 – abrogé par l'arrêté du 13 avril 2022 – qui applique les dispositions du décret à l'ensemble des personnels titulaires et non titulaires, lorsqu'ils exercent dans les services déconcentrés, les établissements et dans les services de l'administration centrale du ministère chargé des sports.

Quels sont actuellement les arrêtés qui appliquent les dispositions du décret 29 avril 2002 ?

Pour les PTP en poste dans les services déconcentrés (SDJES et DRAJES) ou dans les établissements publics c'est l'arrêté du 28 juillet 2004 modifié par celui du 13 avril 2022.

Pour ceux en poste à l'administration centrale c'est l'arrêté du 8 juillet 2010.

Quels types de jours un PTP peut épargner sur son CET ?

L'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2001 précise que les PTP bénéficient de vingt-cinq jours de congés annuels, de deux jours de fractionnement et de vingt jours d'aménagement et de réduction du temps de travail. Même si cet article a été abrogé en novembre 2012 pour les DRJSCS et les DJSCS, cette répartition est toujours d'actualité pour les PTP postés dans les services déconcentrés puisque rappelée dans l'arrêté du 17 janvier 2022 et dans sa circulaire d'application du 26 janvier 2022.

Donc, à ce jour, un PTP bénéficie **de 44 et 46 jours** selon les cas car la journée de solidarité doit être décomptée.

Quel est le plafond de jours utilisables pour le CET d'un PTP ?

La circulaire n° 2019-144 du 24-9-2019 fixe le plafond pour le calcul des jours éligibles au CET à **45 jours** et stipule par conséquent qu'un agent ne peut alimenter son CET au-delà de **25 jours par an**.

Elle précise même « Un agent ayant pris 45 jours de congés mais pouvant prétendre pour cette même année de référence à 50 jours ne pourra porter les cinq jours non pris sur son CET mais pourra en demander le report sur l'année suivante, sous réserve de l'accord du chef de service. »

Mais le SNAPS conteste cette disposition en arguant du fait qu'aucun décret ou arrêté relatif au CET applicable à un agent de la fonction publique

d'Etat en général ou à un PTP en particulier ne mentionne un quelconque plafond qui obligerait un agent à restreindre le nombre de jours permettant d'alimenter son CET.

Les deux seuls plafonds qui existent -et qui sont fixés par arrêté- concernent le plafond de progression annuelle du CET et le plafond global du nombre total de jours inscrits sur le CET détaillés ci-après.

Par conséquent, puisque ce plafond n'existe pas, que les jours de fractionnement sont bien considérés comme des jours de congés (cf. l'article 1 du décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat) et que les PTP y ont droit, rien sur le principe ne doit leur interdire d'épargner 26 jours s'ils le désirent (déduction faite de la journée de solidarité).

Notons également -cerise sur le gâteau !- que les exemples cités dans la note de gestion du CET du 16 juin 2020 -recensée par la DGRH comme faisant partie du corpus de textes applicables aux agents publics relevant du périmètre Jeunesse et Sports- sont établis sur 46 jours et non 45 !

En conséquence, si un plafond de 45 jours vous est imposé par votre gestionnaire RH, n'hésitez surtout pas à nous contacter !



Qui peut ouvrir un CET ?

vous pouvez demander l'ouverture d'un CET si vous remplissez trois conditions :

- être titulaire ;
- être employé de manière continue depuis au moins un an ;
- ne pas être soumis à un régime d'obligation de service différent du régime général de 35 heures par semaine, ce qui n'est pas le cas des PTP soumis à l'article 10.

Si vous êtes stagiaire, vous ne pouvez pas ouvrir de CET.

Si avant d'être nommé stagiaire vous aviez un CET, en tant que fonctionnaire titulaire ou en tant que contractuel, vous ne pouvez pas utiliser les jours épargnés, ni en accumuler de nouveaux, pendant votre stage.

À votre titularisation, vous pourrez de nouveau utiliser les jours épargnés sur votre CET et en épargner de nouveaux.

Comment en bénéficier ?

L'ouverture d'un CET se fait à la demande expresse de l'agent au moyen du formulaire joint en annexe 1 de la circulaire n° 2019-144 du 24-9-2019.

Ce document est transmis au service gestionnaire qui assure le décompte des congés de l'agent et, à ce titre, assure la gestion de son CET.

Cette demande d'ouverture n'a pas à être motivée par l'agent.

NB : un agent ne peut disposer simultanément de plusieurs comptes dans la fonction publique de l'Etat.

Comment l'alimenter ?

Uniquement par les jours de réduction du temps de travail et de congés annuels non pris dans l'année (scolaire ou civile selon les cas).

Condition préalable : **avoir pris au minimum 20 jours de congés dans l'année.**

NB : même si cela semble ne pas poser de problème, nous vous conseillons, dans le cadre de vos demandes de congés, de déposer en premier vos congés annuels (cf. article 3 Décret n°2002-634 du 29 avril 2002).

Le PTP doit faire sa demande d'alimentation au moyen du formulaire joint en annexe 2 de la circulaire n° 2019-144 du 24-9-2019.

Cette demande doit parvenir par la voie hiérarchique au service gestionnaire du CET **au plus tôt le 1er novembre et au plus tard le 31 décembre** clôturant l'année de référence, qu'elle soit civile, scolaire ou universitaire.

Les jours de congés non pris dont le report sur l'année suivante a été autorisé par le chef de service ne peuvent pas être inscrits au CET. Les jours de congés non pris non reportés et dont le versement sur le CET n'a pas été demandé au 31 décembre clôturant l'année de référence sont perdus.

NB : le décret n°2002-634 du 29 avril 2002 introduisait également la possibilité d'autoriser via un arrêté spécifique l'alimentation du compte épargne-temps par le report d'une partie des jours de repos compensateur.

Cette possibilité était notifiée dans l'arrêté du 18 juillet 2003 qui prévoyait le report d'un maximum de deux jours de repos compensateur.

Cet arrêté a cependant été abrogé par l'arrêté du 13 avril 2022 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2004.

Comment utiliser les jours accumulés sur le CET ?

Si votre CET ne dépasse pas 15 jours : uniquement sous forme de congés.

Si votre CET compte plus de 15 jours :

- Les 15 premiers jours inscrits sur le CET ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.
- Pour les jours excédant le seuil de 15 jours, le PTP opte au moyen du formulaire en annexe 3 de la circulaire n° 2019-144 du 24-9-2019

(exercice du droit d'option), **au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, dans la proportion qu'il souhaite :**

- ✓ Pour leur indemnisation : le montant de l'indemnisation est fixé par journée à 135 euros brut pour la catégorie A* (cf. arrêté du 28 août 2009) ;
- ✓ Pour leur prise en compte au titre du RAFP ;
- ✓ Pour le maintien de jours pouvant être pris sous forme de congés, sous réserve que la progression du nombre de jours inscrits qui en résulte respecte **un plafond annuel fixé à 10 jours** et que le nombre total de jours figurant sur le compte n'excède pas un plafond global fixé à **60 jours**.

NB : en 2020, en raison des effets de la pandémie de Covid-19, ce plafond a été porté à 70 jours (cf. l'arrêté du 11 mai 2020) mais n'a pas été reconduit depuis 2021. Toutefois, les jours épargnés en 2020 au-delà de 60 jours peuvent être maintenus sur le CET les années suivantes ou utilisés sous forme de congés ou indemnisés ou convertis en points de retraite complémentaire.

L'option exercée par l'agent au 31 janvier de l'année suivante porte sur **l'intégralité** des jours excédant le seuil de 15 jours et non uniquement sur les jours épargnés au titre de l'année de référence.

Dès lors que le PTP dispose d'un CET supérieur à 15 jours, il doit opter chaque année même s'il n'a pas alimenté son CET.

S'il n'opte pas, il est réputé avoir choisi une prise en compte au titre du RAFP.

NB : pour l'agent contractuel la démarche est la même, mis à part le fait qu'il ne peut choisir l'option du RAFP. Par conséquent, s'il n'opte pas, il est réputé avoir choisi l'indemnisation des jours excédant le seuil de 15 jours.

Vous pouvez demander à bénéficier de tous vos jours de congé épargnés sur votre CET à la fin des congés suivants (article 4 du décret n°2002-634 du 29 avril 2002) :

- Congé de maternité ou d'adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de proche aidant
- Congé de solidarité familiale

L'administration ne peut pas le refuser.



Comment utiliser les jours maintenus sur un CET dans le cadre de l'ancien régime ?

Si un agent bénéficiait d'un CET en 2008, il a alors eu la possibilité de maintenir comme jours pouvant être utilisés sous forme de congés tout ou partie des jours accumulés sur son CET au 31 décembre 2008.

Ces jours ne peuvent être utilisés que sous forme de congés, dans les mêmes conditions que les congés annuels de droit commun. Pour utiliser ces jours maintenus sous forme de congés, l'agent doit remplir le formulaire en annexe 4 de la circulaire n° 2019-144 du 24-9-2019.

Cependant, à tout moment, l'agent ayant choisi cette option peut demander l'application du « nouveau régime » aux jours ayant fait l'objet de la demande de maintien (cf. article 9 du décret n° 2009-1065 du 28 août 2009).

Dans cette hypothèse, l'agent renonce au maintien de son CET « ancien régime », lequel fusionne avec le CET « nouveau régime ». Il convient alors de distinguer deux cas :

- Le CET « nouveau régime » avant fusion est inférieur ou égal à quinze jours : les deux CET fusionnent. L'agent doit opter pour les jours qui dépassent le seuil de quinze jours, dans les proportions qu'il souhaite, pour l'indemnisation et/ou pour le versement au RAFP (uniquement pour les agents titulaires).
- Si le CET « nouveau régime » avant fusion est supérieur à quinze jours : l'agent doit opter pour les jours épargnés sur son CET « ancien régime » dans les proportions qu'il souhaite pour l'indemnisation et/ou pour le versement au RAFP (uniquement pour les agents titulaires).

Dans les 2 cas, le versement qui en résulte s'effectue à hauteur de quatre jours par an jusqu'à épuisement du solde sauf si la durée de versement est supérieure à quatre ans auquel cas le versement s'effectue en quatre fractions annuelles d'égal montant.

Quid de mon CET en cas de mobilité ?

L'Article L621-4 du Code de la fonction publique précise : « Le fonctionnaire admis à exercer une mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques, conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps et peut les utiliser en partie ou en totalité. »

De plus, le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 permet aux agents titulaires et non titulaires de l'Etat, territoriaux et hospitaliers autres que ceux relevant des régimes d'obligations de service, d'effectuer une mobilité dans la fonction publique ou vers le secteur privé en organisant le transfert des droits épargnés sur un compte épargne-temps en cas de mobilité entre versants de la fonction

publique ou vers le secteur privé.

L'agent conserve ses droits acquis au titre du CET en cas de mobilité, que ce soit au sein de sa propre fonction publique ou dans une autre fonction publique quelle que soit sa position, y compris s'il est mis à disposition ou placé en position de disponibilité ou de détachement.

Depuis le 30 décembre 2018 et à compter de la date d'affectation de l'agent, les droits au CET lui sont ouverts et l'administration, la collectivité ou l'établissement d'accueil en assure la gestion en appliquant les règles qui lui sont propres.

Pour faciliter cette portabilité des droits, le décret du 27 décembre 2018 prévoit la délivrance par la fonction publique d'origine d'une attestation des droits à congés acquis par l'agent au titre du CET. Cette attestation est également rédigée par l'administration d'accueil au terme de la mobilité effectuée par l'agent.

Dans le cadre de l'Education nationale, le service gestionnaire établit un état de situation des congés et du CET détenu par l'agent qui effectue une mobilité (cf. annexe 5 de la circulaire n° 2019-144 du 24-9-2019).

Ce relevé est transmis à l'établissement d'accueil.

La charge des versements restant éventuellement à effectuer au titre de l'indemnisation et du versement au RAEP des jours non maintenus sur un CET « ancien régime » incombe à l'établissement d'accueil.

La question de la portabilité du CET est une question complexe. Si vous envisagez une mobilité, nous vous conseillons de prendre attache auprès de votre gestionnaire RH et de l'établissement d'accueil pour examiner votre situation avec minutie.

Si vous envisagez une mobilité vers le secteur privé, ayez à l'esprit que la mise en place du CET en entreprise n'est pas obligatoire et que pour intégrer ce dispositif, l'entreprise doit conclure une convention ou un accord collectif de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement. Commencez donc par vérifier s'il en existe un et, si ce n'est pas le cas, posez-vous la question de savoir ce que vous devrez alors faire (solder votre CET, conserver vos droits acquis en sachant que vous ne pourrez les utiliser que sur autorisation de votre administration d'origine, etc.).

Quid de mon CET en cas de position interruptive d'activité ?

Depuis le 30 décembre 2018, le CET de ces agents demeure suspendu sans possibilité d'utilisation des droits acquis.

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du CET lorsqu'il est placé en position de disponibilité ou de congé parental. Toutefois, ces droits ne peuvent être utilisés qu'après autorisation de l'administration d'origine.

Le solde restant éventuellement dû à l'agent au titre de l'indemnisation des jours non maintenus sur un CET « ancien régime » doit lui être versé à la date de son placement en position interruptive d'activité.

Quid de mon CET en cas de cessation de fonctions ou de fin de contrat ?

Si vous quittez définitivement la fonction publique (démission, licenciement, retraite, etc.), vous devez solder votre CET avant de partir, sinon les jours sont perdus.

Notre administration précise que, mise à part l'éventuel solde restant dû à l'agent au titre de l'indemnisation des jours non maintenus sur un CET « ancien régime » qui doit lui être versé à la date de son départ, les jours épargnés sur son CET doivent être utilisés **uniquement sous forme de congés avant son départ** et qu'elle s'engage à en informer l'agent dans un délai suffisant.

Cependant, l'article L3151-3 du Code du travail précise que tout salarié peut, sur sa demande et en accord avec son employeur, utiliser les droits affectés sur le compte épargne-temps pour cesser de manière progressive son activité.

Il apparaît donc ce sujet est complexe. Nous vous encourageons vivement à anticiper votre cessation d'activité afin de ne pas être pris au dépourvu !



Si, par exemple, vous préférez monétiser vos jours, faites-le de préférence l'année qui précède votre cessation d'activité.

Une prise de contact et un échange écrit avec votre gestionnaire de carrière bien en amont de votre cessation d'activité vous permettra de mieux préparer ce moment.

Quid de mon CET si je décède ?

L'article 10-1 du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 prévoit que, en cas de décès d'un agent titulaire d'un CET, les ayants droit perçoivent une indemnisation correspondant à l'intégralité des jours déposés par l'agent sur son CET, soit 135 euros brut¹ par jour déposé.

1 - ce montant forfaitaire doit être revalorisé à 150 euros brut en septembre 2023

Références juridiques :

[Décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat](#)

[Loi no 94-640 du 25 juillet 1994 relative à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise](#)

[Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature](#)

[Arrêté du 28 décembre 2001 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat aux personnels affectés dans les services et établissements relevant du ministère de la jeunesse et des sports](#)



[Arrêté du 15 janvier 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale](#)

[Décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature](#)

[Arrêté du 28 juillet 2004 portant application dans les services déconcentrés et établissements relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature](#)

[Décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature](#)

[Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature](#)

[Arrêté du 8 juillet 2010 relatif à la mise en œuvre du compte épargne-temps au sein de l'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'au sein des organismes qui leur sont rattachés](#)

[Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique](#)

[Circulaire n° 2019-144 du 24-9-2019 sur le compte épargne-temps dans les services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur](#)

[Arrêté du 11 mai 2020 relatif à la mise en œuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19](#)

[Arrêté du 17 janvier 2022 fixant les dispositions pour l'aménagement du temps de travail des personnels exerçant au sein des services déconcentrés relevant des ministres chargés de la jeunesse et des sports](#)

[Circulaire du 26 janvier 2022 précisant les conditions de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 17 janvier 2022 \(temps de travail\) et du décret du 8 décembre 2021 \(astreintes\)](#)

[Arrêté du 13 avril 2022 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2004 portant application dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et dans les établissements relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat](#)

[NOTE_CAMPAGNE_CET_2022.pdf \(education.fr\)](#)

**David Obadia
et
Karine Chambonneau**



Attractivité et service public

**Renforcer l'attractivité des métiers de l'Education nationale et de l'Agriculture c'est bien !
Le faire également pour les PTP JS serait juste normal !**

Les origines

Les règles de promotions de nos corps de Professeur de sport et de Conseiller technique et pédagogique supérieur - comme celles qui régissent les Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, sont issues du code général de la fonction publique. Pour chaque corps de Personnel technique et pédagogique, un décret définit les dispositions statutaires particulières qui lui sont applicables. Les dernières grandes modifications statutaires applicables à nos corps sont le fruit de négociations qui ont permis la signature d'un protocole d'accord relatif aux « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) dont l'origine remonte à 2014. Aujourd'hui, une évolution majeure propice à un déroulement de carrière plus avantageux pourrait bien se dessiner pour nos corps de PTP. Publiés au cœur de l'été, plusieurs décrets modifient les dispositions applicables à certains corps des ministères de l'Education nationale¹ et de l'Agriculture².

Les changements

Ces textes réglementaires modifient tout d'abord les conditions d'accès à la classe exceptionnelle pour les agents à la hors classe. Le principe en vigueur jusqu'à maintenant : 70% accès à la CE sur fonctions particulières dites « grafantes » et 30% d'accès par liste d'aptitude finalisée à partir du vivier des agents au 7ème échelon de la hors classe, est abandonné. Il est remplacé par un tableau d'avancement arrêté au 31 août de l'année au titre de laquelle il est établi, à partir d'un vivier constitué des agents ayant au moins atteint le 5e échelon de la hors classe. La suppression des huit années de fonctions grafantes est évidemment un bouleversement important qui doit permettre une fluidification de l'accès de toutes et tous à la Classe Exceptionnelle, même si d'autres critères quantitatifs doivent également être interrogés. Il s'agit en particulier de l'évolution du nombre des agents susceptibles de constituer la Classe Exceptionnelle - comme du nombre d'agents classés entre le 5ème et le 7ème échelon de la hors classe qui pourra prétendre à la CE. Cette question impose l'établissement de ratio promouvables/promus (connus sous le joli sobriquet de « ratio pro/pro ») à venir.

¹ Décrets n° 2023-720 et n°2023-721 du 4 août 2023 (JORF du 5/08/2023) <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047936139>

² Décrets n° 2023-841 et n° 2023-842 du 30 août 2023 (JORF du 31/08/2023) <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048011168>

La deuxième modification apportée par ces décrets vient « linéariser » les conditions d'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle en remplaçant cet échelon spécial accessible par tableau d'avancement par un 5ème échelon qui n'est plus contingenté. Le pourcentage des effectifs de ce grade fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget disparaît purement et simplement. Ce niveau indiciaire concrétisé jusqu'alors par trois chevrons de Hors échelle (A1, A2 et A3) devient donc plus facilement accessible pour tous. Les perspectives de fin de carrière s'en trouvent évidemment nettement améliorées.

La demande du SNAPS

Bien évidemment il ne saurait être question que les PTP du ministère des sports (et certainement ceux de la jeunesse) ne puissent pas bénéficier des mêmes évolutions de déroulement de carrière que nos cousins de l'Education Nationale et de l'Agriculture. A l'heure où ces lignes sont rédigées, le SNAPS a écrit à Madame Amélie Oudéa Castéra pour demander le maintien du strict parallélisme de déroulement des carrières entre les différents corps techniques et pédagogiques des trois périmètres ministériels. Nous n'attendons pas sagement une réponse ministérielle lacunaire. Le SNAPS souhaite que les évolutions de carrière présentées ci-avant soient pleinement appliquées aux Personnels Techniques et Pédagogiques de la Jeunesse et des Sports le plus rapidement possible. En tout état de cause, la négociation préalable à une modification statutaire de déroulement des carrières des PTP doit trouver son aboutissement avant la fin de l'année 2023 pour une mise en œuvre dès 2024. Ce calendrier contraint mais réaliste, favoriserait la reconnaissance professionnelle des PTP JS – particulièrement en année olympique, et permettrait de renforcer l'attractivité de nos métiers. Puisqu'il s'agit bien là de la motivation première qui a conduit le gouvernement à autoriser le renouvellement des carrières de nos cousins et que nous appartenons à la même famille, il n'est pas envisageable que les PTP JS ne puissent en bénéficier !

Le SNAPS

A la recherche de l'instruction 93-063 JS !

Ces dernières années, nous avons souvent été alertés par des collègues sur le fait que notre hiérarchie rechignait à appliquer les dispositions de l'instruction 93-063 JS du 23 mars 1993 relative aux missions des personnels techniques et pédagogiques (PTP) dans les services déconcentrés et établissements du ministère de la jeunesse et des sports.

Certains chefs de service arguent du fait qu'elle est trop datée -30 ans déjà !- ce à quoi nous répondons que la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen a 234 ans et qu'elle s'applique toujours !

D'autres avancent l'argument que le contrat d'objectifs précisé dans le paragraphe « Les conditions d'exercice des fonctions » de l'instruction est inutile puisqu'il existe déjà une fiche de poste, faisant ainsi semblant -ou pas !- de confondre un document qui ne fait que lister l'ensemble des missions du PTP -qui peuvent être les mêmes d'une année sur l'autre- avec un autre qui détaille les actions que le PTP propose à son chef de service de mettre en œuvre afin de les développer d'une année sur l'autre, en s'appuyant notamment sur la Directive nationale d'orientation publiée chaque année.

Cependant, depuis quelques mois, une rumeur d'une autre nature est parvenue jusqu'à nous : cette instruction ne serait plus en vigueur et applicable... puisque non publiée !

Si c'est bien le cas, cela remet en cause l'existence même du contrat d'objectifs !

Pourtant, la circulaire du 26 janvier 2022 qui précise notamment les conditions d'organisation du temps de travail des PTP fait expressément référence à cette instruction...cela ne suffit-il pas à démontrer qu'elle est de fait toujours en vigueur et applicable ?

Pour bien comprendre de quoi il en retourne, une explication s'impose.

Un décret publié le 8 décembre 2008 stipule que, à partir du 1er mai 2009, les circulaires et instructions déjà signées sont réputées abrogées dès lors qu'elles n'ont pas été publiées sur un site internet relevant du Premier ministre.

Ce même décret précise toutefois que ces dispositions ne s'appliquent pas aux circulaires et instructions publiées avant le 1er mai 2009.

A première vue, l'instruction 93-063 JS n'est donc pas concernée par ce décret et donc toujours en vigueur, non ?



Il faut cependant savoir que les règles de publication des circulaires et instructions ont fait l'objet de plusieurs modifications récentes. Ainsi, la loi du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance et le décret n° 2018-1047 du 28 novembre 2018 ont modifié les règles de publication des instructions et circulaires précisées dans le Code des relations entre le public et l'administration.

Le sujet n'est donc pas aussi simple qu'il n'y paraît au premier abord...

Afin d'y voir plus clair, le SNAPS a donc mis son avocate sur le coup afin de savoir si cette instruction 93-063 JS est toujours en vigueur et applicable.

Afin de ne pas vous perdre dans les méandres réglementaires, focalisons-nous uniquement sur ses conclusions concernant l'affaire qui nous occupe : puisque antérieure au 1er janvier 2009, l'instruction 93-063 JS n'est pas abrogée du fait qu'elle n'a pas été publiée sur un site internet relevant du Premier ministre. Par contre, pour être applicable, **elle doit avoir été publiée, et ce peu importe le support de publication** (dans un bulletin officiel, un registre, sur www.circulaires.gouv.fr, etc.).

Nous savons que ce texte existe puisque nous en



avons copie mais nous n'avons pas la preuve de sa publication (sur quel support ? A quelle date ? etc.).

Pour prouver que cette instruction est toujours en vigueur, le SNAPS se lance alors dans un travail d'archéologie juridique afin de retrouver la trace de sa publication.

Tel Indiana Jones à la recherche de l'Arche d'alliance, notre Secrétaire général se lance alors dans une quête dont lui seul a le secret ! Il écume les sites Internet officiels (Légifrance, le site du Journal officiel, le site du ministère, etc.), les sites spécialisés dans la recherche de textes officiels, et même le Dark Web mais rien !

Cependant, grâce à sa ténacité légendaire, il finit par découvrir le trésor tant convoité au fond d'un coffre mieux gardé que celui de la Banque de France et dont nous tairons sa localisation !



Après s'être procuré la preuve de sa publication via la communication de fac-similés (à la suite d'autres épreuves relevées par notre Secrétaire général qui pourraient faire l'objet d'un nouvel opus), le SNAPS a maintenant la preuve que l'instruction 93-063 JS a bien été publiée dans le Bulletin officiel du ministère de la Jeunesse et des Sports en date du 29 avril 1993 (n°4 bis) !

Le travail d'investigation mené par le SNAPS permet donc de clarifier le fait que l'instruction 93-063 JS reste toujours en vigueur et applicable.

Non seulement applicable **mais opposable**, ce qui veut dire que nous pouvons si nécessaire utiliser les voies de recours prévues par notre droit pour contester sa non-application par l'administration !

Et maintenant me direz-vous ?

Et bien la suite dépend de nous tous, personnels techniques et pédagogiques !

Il ne tient qu'à nous de continuer à nous battre pour préserver les conditions d'exercice de nos fonctions !

Comment ?

Simplement que chacun d'entre nous prenne le temps d'élaborer son contrat d'objectifs et son bilan d'activités selon les principes précisés dans cette fameuse instruction et de les communiquer à son chef de service !

Et pour celles et ceux qui se posent des questions sur comment élaborer un super contrat d'objectifs et un bilan d'activités aux petits oignons, n'hésitez pas à vous reporter à l'article « Comment élaborer ses missions », en attendant peut-être d'autres infos dans un prochain numéro !

Références juridiques :

Instruction 93-063 JS du 23 mars 1993 relative aux missions des personnels techniques et pédagogiques en fonction dans les services déconcentrés et établissements du ministère de la jeunesse et des sports

Décret n° 2008-1281 du 8 décembre 2008 relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires

Loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance

Décret n° 2018-1047 du 28 novembre 2018 relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires

Circulaire du 26 janvier 2022 précisant les conditions de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 17 janvier 2022 (temps de travail) et du décret du 8 décembre 2021 (astreintes)

Code des relations entre le public et l'administration : Section 2 : Règles spécifiques aux instructions et circulaires (Articles L312-2 à R312-9)

David Obadia

Les PTP JS enfin exclus du télétravail !

Le SNAPS y travaillait depuis longtemps. L'accord-cadre sur le déploiement du télétravail au MENJ et au MSJOP clarifie enfin la situation des PTP et remet «l'article 10» au milieu du village !

L'accord Fonction Publique de 2021

Depuis plus d'une dizaine d'années, le recours au télétravail dans la fonction publique se développe. Différents textes ont accompagné cette évolution, notamment à partir de 2016. On se souvient comment les ministères sociaux, au mépris de certaines règles, ont alors tenté d'imposer cette modalité de travail, notamment aux CAS et aux CEPJ. Pendant la crise COVID, les confinements ont généralisé l'usage du télétravail et de nouvelles précisions ont été nécessaires. Tel fut l'objectif de l'accord du 13 juillet 2021 sur le télétravail dans la fonction publique¹, signé entre les employeurs publics et les neuf organisations syndicales représentatives de fonctionnaires.

Le travail nomade n'est pas du télétravail

Cet accord confirme ce que tous les autres textes ont toujours dit. Le télétravail est un concept défini par le décret 2016-151², et qui consiste à :

- réaliser un travail administratif habituellement réalisé dans les locaux de l'employeur,
- via des outils informatiques,
- à des horaires pré-déterminés, fixes, et correspondant généralement aux horaires administratifs,
- dans un lieu pré-déterminé et fixe, autre que les locaux de l'employeur,
- sur la base du volontariat,
- en alternant journées en présentiel et journées en distanciel.

Il réaffirme que «**le travail nomade** qui est pratiqué pour des activités qui s'exercent par nature en dehors des locaux de l'employeur» est l'une des «autres formes de travail à distance qui ne peuvent être assimilées à du télétravail». On comprend aisément que les activités de conseil, d'expertise, d'encadrement de sportifs, d'organisation de manifestations, de formation, de recherche et de conception réalisées par les PTP sport relèvent du travail nomade et non du télétravail. C'est bien pour cette raison que nous bénéficions d'une large autonomie dans l'organisation de notre travail (cf. C'est quoi l'article 10 ?, in SNAPS Infos n°118, avril 2023).

1 - Accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique.

2 - Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Enfin cet accord Fonction Publique prévoit qu'il soit lui-même décliné au sein de chaque département ministériel. C'est dans ce contexte que le SNAPS, pendant plus de 18 mois, a participé aux négociations spécifiques pour l'Education nationale et Jeunesse & Sports.



L'accord de juin 2023 sur le télétravail au MENJ et au MSJOP³

Cette déclinaison ministérielle, signée juste avant l'été par les deux ministres et par la FSU, l'UNSA, la CFDT, la CGT et le SNALC, est un accord majoritaire et fait désormais force de loi. Elle vient enfin clarifier la situation des PTP JS. Dans son article 4 intitulé «activités susceptibles de relever du télétravail», l'accord stipule :

«Par ailleurs, le présent accord ne concerne pas le travail nomade, qui est pratiqué pour des activités qui s'exercent, par nature, en dehors des locaux de l'employeur, et en particulier les activités d'inspection ou celles relevant des missions techniques et pédagogiques éducatives et d'expertise exercées par les personnels techniques et pédagogiques à qui s'applique le régime de temps de travail au forfait (article 10 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature).»

Difficile d'être plus clair ! Le SNAPS encourage chaque PTP à rappeler ce texte à tout supérieur qui voudrait lui imposer le télétravail.

3 - Accord-cadre du 12 juin 2023 sur le déploiement du télétravail au MENJ et au MSJOP.

Quand le piège s'est refermé...

Car nombreux sont celles et ceux qui ont accepté, victimes d'intimidations, de signer une convention de télétravail. C'est particulièrement le cas pour les CAS et les CEPJ. Pourtant, lorsqu'on est à l'article 10, nul besoin de rentrer dans le cadre du télétravail pour travailler ailleurs que dans les locaux de son employeur. La réaffirmation de ce principe par nos deux ministères est éminemment bienvenue.

D'autant plus que le piège s'était refermé depuis la fin de la crise COVID, lorsque le retour à la normale a mis un terme à la situation exceptionnelle qui imposait le télétravail à tous les agents publics lorsque c'était possible. L'amalgame de certains chefs de service mal intentionnés consistait à dire : «Vous étiez en télétravail pendant les confinements, ce qui vous autorisait à travailler ailleurs qu'au service. Pour continuer à bénéficier de cette possibilité, vous devez continuer à relever du télétravail. Alors signez une convention et vous pourrez travailler chez vous certains jours fixes. La contrepartie étant une présence obligatoire au service les autres jours, aux horaires administratifs.» Evidemment, ce raisonnement est totalement abusif ! Nous savons tous que personne n'a jamais tenu ce genre de discours aux CTS. Ce n'est donc pas un problème de statut, mais le énième avatar de l'hypocrisie qui consiste à vouloir priver les CAS et les CEPJ de leur autonomie pour mieux en faire des exécutants serviles...

Autres principes inaliénables du télétravail que les hiérarchies locales ont, ici où là, tendance à omettre : le volontariat et la réversibilité. Le volontariat parce que certains PTP ont été contraints, quasiment menacés. Et la réversibilité parce qu'il leur est dit que tout renoncement au télétravail supprimerait la faculté de travailler à l'extérieur sur des horaires variables et que par conséquent ils devront être physiquement présents au bureau sur les horaires administratifs. Le SNAPS condamne évidemment de tels discours ! Car mettre fin à une convention de télétravail, c'est revenir au droit commun des PTP, **c'est à dire à l'article 10**.

Il est donc possible à tout instant de renoncer au télétravail pour recouvrer toute sa liberté d'organisation.

Car le télétravail comporte des risques !

Le télétravail s'exerce dans le cadre d'horaires pré-définis dans la convention. Autrement dit des horaires fixes. De même, un ou deux lieux doivent être identifiés, rarement plus. Ce qui rend ce dispositif totalement incompatible avec nos horaires atypiques, nos déplacements fréquents, nos multiples sites d'intervention. Bref, c'est incompatible avec nos missions et avec l'article 10. C'est pourquoi toute adhésion au télétravail devrait être précédée d'un renoncement formel à l'article 10. Bien sûr, le SNAPS vous recommande de ne pas vous engager

dans cette voie.

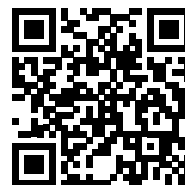
Il est très vraisemblable qu'une telle convention comporte un volume hebdomadaire basé sur 35h. C'est là le premier risque : si vous faites 35h/semaine, vous ne bénéficiez plus des 20 jours de RTT. Parce qu'ils sont accordés en contrepartie d'un volume annuel dépassant largement l'équivalent de 35h hebdomadaires en moyenne sur l'année.

Deuxième risque : les décrets sur nos indemnités précisent qu'elles sont attribuées aux PTP pour «tenir compte des sujétions qui leur sont imposées dans l'exercice de leurs missions et des travaux supplémentaires qu'ils effectuent». Or, avec une convention de télétravail aux horaires administratifs fixes, il n'y a plus d'horaires atypiques, de sujétions, ni de travaux supplémentaires. Ce qui autoriserait la suppression de vos indemnités...

Comment sortir du télétravail

Si vous avez accepté le télétravail, le SNAPS vous encourage vivement à en sortir. Les 253€ maximum par an de l'allocation forfaitaire de télétravail sont loin de compenser le risque de perdre ses indemnités de sujétion et ses RTT. Mais surtout, cela ne vaut pas le prix de notre autonomie. Au contraire, l'article 10 permet tout ce qu'autorise le télétravail, mais avec beaucoup plus de souplesse, de simplicité et de liberté.

Vous pouvez dénoncer votre convention de télétravail sur simple courrier, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Le SNAPS tient à votre disposition un modèle sur son site :

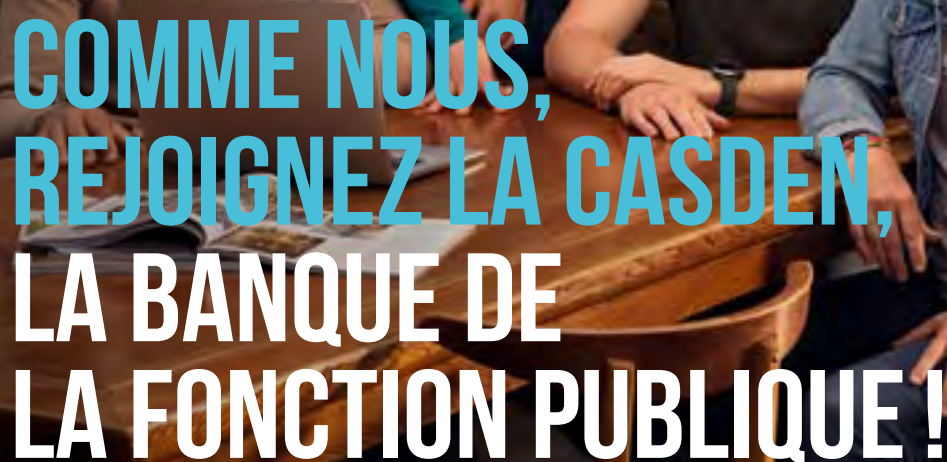


L'épilogue d'un combat patient

Depuis la montée en puissance du télétravail, le SNAPS s'y est constamment opposé pour les PTP. Il aura fallu soutenir les collègues dans leur résistance, particulièrement dans les services interministériels. Il aura fallu lutter contre la volonté du SGMAS. Puis, le rapprochement avec l'Education nationale fut une opportunité que le SNAPS aura su saisir. Dans cet univers d'enseignants, ne pas être constamment dans les locaux de l'employeur est naturel pour les personnels pédagogiques. Pour les PTP, cet esprit se traduit dans l'article 10. Il était important que l'institution le rappelle clairement. C'est désormais chose faite.

Le SNAPS

BANQUE POPULAIRE



**COMME NOUS,
REJOIGNEZ LA CASDEN,
LA BANQUE DE
LA FONCTION PUBLIQUE !**

Mark, Marie-Elisabeth, Pierrick, Aurélie, agents de la Fonction publique

33383 - Banque Populaire - Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable - Siège social : 1 bis rue Wienner 72320 Champ-sur-Saône - Siren 518 784 435 RCS Meuse - Immatriculation ORIAS n° 07 02 2013
33384 - BPE - Société anonyme à directeur et conseil de surveillance capital de 180 478 270 € - Siège social : 7, promenade Germaine Sablon 75013 PARIS - Siren 781 495 042 - RCS Paris - Immatriculation ORIAS n° 08 04 05 100 - crédit photo : © Roman Iehano - Conception : insign 2022 - Merci à Marie-Elisabeth, infirmière anesthésiste - IDE-Mark, professeur d'EPS, Marie-Elisabeth, infirmière anesthésiste, Pierick, Responsable énergie, Aurélie, Commandant de police d'après leur visage à notre campagne de communication.



[!\[\]\(528cbe9ac1a51f0d9458cf024e824c0c_img.jpg\)](#)
[!\[\]\(93fddfd483f32b411970830393efbc5b_img.jpg\)](#)
[!\[\]\(a7f40906ffa4407bb4f0c7eb74c1834a_img.jpg\)](#)
[!\[\]\(44b7c858a39c5ae322005d456bb159e2_img.jpg\)](#)
[!\[\]\(9da885ce1bda5edc1946a65649c9e89b_img.jpg\)](#)

BANQUE POPULAIRE 

Évolution des formations

Formations et certifications sportives : vers un changement de paradigme impactant pour nos métiers

Les collègues qui ont pour cœur de mission la formation aux métiers du sport et/ou leurs certifications ont certainement suivi avec intérêt les différents travaux initiés dans le cadre du « Grenelle de l'emploi et des métiers du sport ». Les lignes qui suivent ne leur sont pas nécessairement destinées, quoi que ... Elles ambitionnent davantage de sensibiliser le plus grand nombre de PTP en proposant quelques points de repères d'une évolution notable qui va impacter le quotidien des organismes formateurs comme celui des certificateurs. Evidemment, une telle évolution des pratiques ne peut être sans conséquence sur le quotidien des agents en charge de ces missions. Pour conseiller, organiser, former ou certifier, deux notions évoluent prioritairement : celle de la Validation des Acquis de l'Expérience et celle de l'ingénierie de formation en généralisant le recours aux Blocs de compétences.

Un cadre général lié à une urgence nationale déclarée : le plein emploi

Le cadre général de la formation professionnelle est appelé à évoluer dans de nombreux domaines. Deux d'entre eux vont intéresser plus particulièrement les personnels techniques et pédagogiques.

Vers une VAE nouvelle génération

La loi n°2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi fait évoluer la procédure relative à la validation des acquis de l'expérience (VAE). Simplification de la procédure, sécurisation des parcours et modernisation du dispositif sont autant de changements à venir.

Simplification de la procédure relative à la VAE : faciliter l'étape de recevabilité, raccourcir les parcours et harmoniser les règles de financements afin de renforcer l'attractivité de la VAE auprès des candidats et atteindre 100 000 parcours d'ici la fin du quinquennat.

Sécurisation des parcours afin de multiplier les réussites : la loi individualise et renforce l'accompagnement des candidats, donne la possibilité de réaliser des compléments de formation en cours de parcours et de bénéficier d'une durée d'absence plus longue pour préparer les sessions devant le jury.

Modernisation du dispositif : un service public national de la VAE est créé sous la forme d'une plateforme numérique. Il concentre l'information pour

l'utilisateur et organise les différentes étapes du parcours de la VAE. Par ailleurs, une expérimentation de VAE inversée est mise en place pendant trois ans dans des secteurs tendus. Il s'agira de tester l'opportunité de faire du contrat de professionnalisation le support de l'accès à la certification professionnelle, en associant la voie de l'alternance et celle de la VAE.

Notions de blocs de compétences

La définition législative des blocs de compétences est prévue à l'article L. 6113-1 du code du travail : « Les certifications professionnelles sont constituées de blocs de compétences, ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice autonome d'une activité professionnelle et pouvant être évaluées et validées. » Ainsi, les blocs de compétences représentent une modalité d'accès modulaire et progressive à la certification. Ils ont vocation à s'inscrire dans le cadre d'un parcours de formation ou d'un processus de VAE ou d'une combinaison des deux. Ils permettent également l'inscription dans une logique de filière de formation.

Les blocs de compétences sont conçus pour avoir une utilité sociale. Ils doivent représenter des repères sociaux et des signaux lisibles sur le marché du travail. Selon une logique professionnalisante et parce qu'ils sont constitués de compétences professionnelles, les blocs de compétences doivent faciliter l'accès et l'adaptation à un métier visé. Les compétences transversales à un même métier et les compétences transposables à plusieurs situations de travail ou à plusieurs métiers doivent permettre la mobilité et la reconversion professionnelle. L'ambition est bien d'inscrire les blocs de compétences dans une logique d'employabilité permettant l'adaptation au changement tout au long de la vie professionnelle.

Sans être exhaustif dans la présentation du cadre législatif posé par la loi du 21 décembre 2022, évolution de la VAE et bloc de compétence participent de la réforme des formations en cours de construction dans le sport.

Quelles mises en œuvre dans le sport ?

Le Grenelle de l'emploi et des métiers du sport initié au printemps s'inscrit en cohérence avec les politiques prioritaires du Gouvernement relatives au plein emploi. Les différentes ambitions affichées à cette occasion pour nos secteurs d'activités sportives ont fait l'objet d'une Charte de coopération interministérielle et interbranches sur les diplômes et les certifications du champ du sport. Une fois n'est

pas coutume, nous reproduisons ci-après le texte de cette charte qui affiche les objectifs à atteindre et donc les chantiers à venir.

Et alors ?

Le diagnostic est posé et de très nombreux chantiers sont annoncés comme l'ouverture du droit universel à la VAE pour le 1er janvier 2024 ou la ré-ingénierie en blocs de compétences des BP, DE et DES JEP pour fin 2025. Il est bien sûr illusoire de rejeter les évolutions sociales et technologiques d'une société civile et sportive en constante mutation et de se dire que c'était mieux avant, au bon vieux temps du Brevet d'Etat à trois degrés. Pour autant les nombreux échanges avec les collègues du MSJOP démontrent la perplexité et les difficultés d'appropriation face à une évolution professionnelle qui doit encore préciser sa mise en œuvre opérationnelle au quotidien.

Le plein emploi est évidemment un enjeu premier pour une société apaisée où chacun-e doit pouvoir développer son projet professionnel. Nul doute que le sport peut y contribuer. Mais sans remettre en

cause le besoin acté de voir évoluer les parcours d'accès à la certification sportive, la détermination par le pouvoir politique d'objectifs quantifiés interroge toujours l'objectivité des reporting attendus. Le sport est d'abord et avant tout porteur de valeurs humaines et d'ambitions éducatives fortes et les pédagogues du sport doivent en rester les vecteurs premiers. Les possibilités nouvelles de reconnaître et valoriser des parcours professionnels d'origines multiples ne doivent pas conduire mécaniquement à diminuer l'exigence des certifications. Ce n'est pas (encore) le cas mais le SNAPS comme de nombreux autres acteurs du secteur, y veillera.

En attendant et pour se prémunir d'une telle hypothèse, il semble essentiel pour chaque agent du MSJOP de maîtriser les enjeux et la mécanique des évolutions de la formation professionnelle qui va très rapidement impacter notre quotidien professionnel.

Le SNAPS

Charte de coopération interministérielle et interbranches sur les diplômes et les certifications du champ du sport

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, la ministre des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques, la ministre déléguée chargée de l'Enseignement et de la Formation professionnels, le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, les branches professionnelles du Sport et des Entreprises équestres,

Considérant que les certifications dans le champ du sport manquent de lisibilité (il existe en effet aujourd'hui environ 900 certifications qui permettent d'exercer le métier d'éducateur sportif quand 350 certifications sont encore actives et inscrites aux répertoires nationaux (RNCP et répertoire spécifique)),

Considérant que ces certifications sont délivrées par quatre ministères – Sport et Jeux Olympiques et Paralympiques, Enseignement supérieur et Recherche, Éducation nationale et Jeunesse, Agriculture et Souveraineté alimentaire – et par deux branches professionnelles, la branche du Sport et la branche des Entreprises équestres,

Considérant que le métier d'éducateur sportif est en tension et fait l'objet d'une rotation élevée des salariés concernés, génératrice de coûts et le plus souvent d'une employabilité incomplète et plurielle,

Considérant que la réécriture en cours des diplômes du ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques en blocs de compétences et les réécritures en cours, ou déjà réalisées, des autres ministères certificateurs constituent une période propice à un travail d'articulation entre certifications,

Considérant la nécessité de créer des correspondances entre les certifications professionnelles des différents certificateurs afin de permettre aux personnes d'accéder à des parcours de formation et de développer des carrières professionnelles,

Considérant que les mutations professionnelles dans le champ du sport (diversification et hybridation de la pratique, hybridation et accélération de l'usage du numérique) nécessitent de prendre en compte dans les certifications de nouvelles compétences,

S'engagent à permettre par des formations et des certifications adaptées un accès facilité aux métiers du sport et à favoriser le maintien de l'employabilité des actifs dans le cadre d'une véritable carrière professionnelle :

a) Les ministères et les branches certificateurs signataires de cette charte s'engagent à la création d'un

référentiel commun des métiers, des compétences et qualifications associées pour l'ensemble du secteur du sport pour permettre notamment de disposer d'une cartographie complète de l'offre de formations et de certifications. Ceci permettra de donner du sens aux termes utilisés pour qualifier les métiers et de donner de la lisibilité aux liens entre métiers et qualifications pour le champ réglementé.

À l'issue de ce travail de cartographie, l'établissement du référentiel par métiers ou familles de métiers, construit en coordination avec la mission interministérielle confiée à l'Afpa, permettra de donner un cadre partagé aux réécritures de certifications professionnelles en blocs de compétences et, en déclinaison, de préciser les meilleures correspondances à établir entre les certifications professionnelles permettant, conformément à l'article L212-1 du code du sport, d'enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants dans un cadre professionnel.

L'établissement de ce référentiel permettra ainsi de :

- déployer un travail de coordination entre les différents certificateurs pour s'assurer que certaines certifications ne sont pas redondantes,
- travailler à des correspondances entre certifications professionnelles,
- intégrer dans les certifications professionnelles les nouvelles compétences identifiées pour permettre aux professionnels et futurs professionnels de répondre aux besoins en emplois et d'élargir leurs perspectives professionnelles,
- définir le bon niveau de compétences par qualification attendues pour un métier visé, au regard du cadre national des certifications professionnelles,
- réaliser une mise à plat des certifications professionnelles dans le champ du sport afin de s'assurer de leur pertinence au regard des besoins en emplois et en compétences observés, tel que défini par France compétences.

L'établissement de ce référentiel nécessitera dans un premier temps une analyse des métiers, des compétences attendues ainsi que des certifications existantes. Pour produire le référentiel, une approche collaborative entre les ministères et les branches certificateurs doit être engagée. Ceux-ci doivent être co-porteurs de la démarche, à la fois lors des étapes d'élaboration du référentiel mais aussi dans sa prise en compte pour, le cas échéant, faire évoluer les compétences contenues dans leurs certifications professionnelles et établir des correspondances entre elles.

En clarifiant les niveaux de compétences par qualification attendues pour les emplois occupés et en facilitant les correspondances entre certifications, ce travail contribuera au déploiement de parcours de formation pour les professionnels concourant au développement de trajectoires professionnelles et à faciliter l'accès aux métiers du sport.

b) Les ministères et les branches certificateurs s'engagent ainsi conjointement à la mise en place de correspondances entre les blocs de compétences de leurs certifications professionnelles afin de favoriser les parcours de formations et de faciliter les évolutions professionnelles. Dans ce cadre, les certificateurs conduiront ensemble une analyse afin de déterminer les évolutions à apporter sur les dénominations, les correspondances via notamment les blocs de compétences, les doublons et les manques de certifications. Ce travail servira de cadre de référence à la réécriture de l'ensemble des certifications professionnelles en blocs de compétences.

c) Dans ce cadre, les ministères et les branches œuvreront à la promotion des métiers du sport et au maintien de l'employabilité des actifs et leur montée en compétences et en qualifications (promotion des métiers en tension, financement des actions d'appui à la professionnalisation).

En termes de temporalité, la réalisation du RMCQA devra être finalisée à l'automne 2023. Un premier point d'étape sur les correspondances établies entre blocs sera réalisé avant la fin de l'année 2023 avec les certificateurs signataires.

Retraite progressive : sur autorisation !

La retraite progressive est mise en œuvre dans la fonction publique à partir du 1er septembre 2023. L'UNSA Fonction Publique a porté la revendication de sa mise en place. Elle en demande l'application systématique, lorsque l'agent en fait la demande.

Aucune possibilité de départ progressif en retraite n'existait pour les fonctionnaires, depuis la suppression de la cessation progressive d'activité en 2010. Les agents contractuels en bénéficiaient déjà, comme tous les salariés affiliés au régime général. La loi de 2023 relative à la réforme des retraites étend la retraite progressive aux fonctionnaires des trois versants ainsi qu'aux ouvriers d'État. Les décrets d'application ont été publiés le 11 août 2023.

Conditions préalables

Pour faire la demande, il faut que le fonctionnaire remplisse trois conditions cumulatives :

1. Être à deux ans ou moins de l'âge d'ouverture des droits de la catégorie sédentaire. Cet âge a été augmenté par la loi de 2023 ;

Année de naissance du fonctionnaire	Âge d'ouverture des droits de la catégorie sédentaire	Âge à partir duquel il est possible de demander une retraite progressive
Du 01/01 au 31/08/1961	62 ans	60 ans
Du 01/09 au 31/12/1961	62 ans et 3 mois	60 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois	60 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1964	63 ans	61 ans
1965	63 ans et 3 mois	61 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois	61 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois	61 ans et 9 mois
A partir du 01/01/1968	64 ans	62 ans

2. Comptabiliser au moins 150 trimestres d'assurance dans un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse ;
3. Bénéficier d'une autorisation de travail à temps partiel. Si le fonctionnaire est à temps incomplet ou à temps non-complet, cette autorisation n'est pas nécessaire.

Ce temps partiel sur autorisation ne peut être inférieur à 50 % d'un temps complet. Le fonctionnaire doit demander à son employeur l'autorisation de travailler à temps partiel. Elle peut lui être refusée, compte tenu des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le fonctionnaire, dans sa demande, précise la date d'effet souhaitée. Cette date doit être postérieure à la date de demande. Attention, l'accès à la retraite progressive n'est pas possible si le fonctionnaire exerce une autre activité en plus de son activité principale.

Montant de la pension partielle

Il est calculé quel serait le montant la pension complète à la date d'effet de la retraite progressive. La décote, la surcote, la majoration pour enfants, la NBI, l'ITR seront pris en compte dans le calcul. Ensuite, ce montant est affecté d'un coefficient égal à la quotité non travaillée qui déterminera le montant de la pension partielle. En cas d'évolution de la quotité non travaillée, ce coefficient est modifié, mais pas la base du calcul de la pension.

La pension partielle est revalorisée sur la base des revalorisations annuelles des pensions (article L161-25 du code de la sécurité sociale).

Toutes les pensions relevant d'un régime légal de base obligatoire doivent être liquidées. Ces pensions se verront appliquer le même coefficient de pension que celui retenu pour la pension partielle.

Date d'effet de la pension partielle

Le fonctionnaire, dans sa demande, précise la date d'effet souhaitée. Cette date doit être postérieure à la date de demande. La pension est due à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les trois conditions cumulatives sont réunies, sauf si ces trois conditions sont remplies le premier jour du mois. La pension partielle est mise en paiement un mois après la notification de la concession de la pension partielle.

Fin de la pension partielle

La pension partielle prend fin quand :

- Le fonctionnaire reprend son activité à temps plein, que ce soit à sa demande ou sur fin d'autorisation de temps partiel,
- Le service à temps incomplet devient un service à temps plein,
- Le fonctionnaire prend sa retraite à titre définitif.

La pension peut être suspendue si le fonctionnaire ne remplit plus les conditions nécessaires (par exemple, exercice d'une activité accessoire).

Calcul de la pension à titre définitif

La pension définitive est calculée à la date de départ en retraite, en prenant en compte la période de retraite progressive. La durée de retraite progressive sera comptée comme du temps plein en ce qui concerne la durée d'assurance. Pour la durée de services, qui permet le calcul du taux de pension, la période de retraite progressive sera proratisée par rapport à la quotité de travail. Par exemple, trois ans de retraite progressive avec une quotité de travail de 50 % seront comptabilisés pour douze trimestres de durée d'assurance et six trimestres de durée de services.

Application

L'entrée en vigueur de la retraite progressive est fixée au 1er septembre 2023. La demande peut être présentée dès le lendemain de la publication des décrets.

Par dérogation, pour les demandes présentées entre le 2 septembre et le 31 décembre 2023, la date d'effet de la retraite progressive peut être demandée entre le 1er septembre 2023 et la date de la demande.

Références

- Décret n° 2023-751 du 10 août 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047956244>
- Décret n° 2023-753 du 10 août 2023 portant application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047956389>

Le SNAPS à partir des contributions de l'Unsa Fonction publique et de l'Unsa Education



Syndicat National des Activités Physiques et Sportives

Bulletin d'adhésion 2023

à renvoyer par courriel à adhesion@snapseducation.fr
ou à SNAPS - 75 rue du Père Corentin - 75014 PARIS



☐ M. ☐ Mme⁽¹⁾ NOM : Prénom :

date de naissance : / / adresse :

tél. : / /

courriel : @

☐ professeur de sport ☐ CTPS ☐ Contractuel exerçant des missions de PTP sport

☐ classe normale ☐ hors classe ☐ classe exceptionnelle échelon ⁽²⁾ : depuis le : / /

note 2017 : / 100 ou appréciation du RDV de carrière : ☐ à consolider ☐ satisfaisant ☐ très satisfaisant ☐ excellent

fonction : affectation :

☐ temps partiel : % ☐ retraité ☐ autres situations ⁽³⁾ :

(1) Indiquez vos noms de naissance et d'usage si différents - (2) Cette information figure sur votre bulletin de paye - (3) Merci de préciser (par ex. détachement entrant depuis quel corps, détachement sortant, contractuel, dispo...)

Je règle ma cotisation d'un montant de € (voir la grille des cotisations et rémunérations sur la page ci-contre)

- ☐ par chèque(s) à l'ordre du SNAPS daté(s) du jour (1 à 3 chèques maximum)
- ☐ par virement ([demander l'IBAN](#))
- ☐ par prélèvement automatique (*)

En adhérant au SNAPS, je reconnais être informé(e) que les informations individuelles me concernant font l'objet d'un traitement informatique, sont utilisées en interne pour m'adresser toute communication électronique ou physique, personnelle ou générale, pour établir des éléments statistiques notamment ou pour toute autre action en lien direct avec le but du SNAPS tel qu'il est défini dans ses statuts. Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, je dispose d'un droit d'accès, d'interrogation, de portabilité et de rectification des données me concernant. Je m'oppose à ce que ces informations personnelles soient confiées à des tiers.

Fait à : Le :

EN ADHÉRANT AU SNAPS VOUS CONTRIBUEZ À :

- ☞ soutenir la défense des intérêts collectifs de la profession et des politiques du sport portées par l'état,
- ☞ l'indépendance financière et aux moyens d'action.
- ☞ si vous n'optez pas pour une déclaration de vos frais professionnels (frais réels), 66% du montant de votre cotisation ouvre droit à un crédit d'impôt sur le revenu,
- ☞ vous pouvez opter pour un paiement échelonné de votre cotisation et bénéficier d'un prélèvement automatique.

EN ADHÉRANT AU SNAPS VOUS BÉNÉFICIEZ :

- ☞ d'une information et d'un accompagnement individualisé en cas de besoin,
- ☞ de temps d'information collectifs sur des sujets d'actualité dédiés aux adhérents (mouvement, promotion...),
- ☞ d'une réduction de 50% pour une première adhésion, valable 1 fois dans la période de cotisation de titulaire jusqu'à l'échelon 5,

NB 45€ pour les PS stagiaires (ne comptant pas comme première cotisation de titulaire)

- ☞ d'un crédit d'impôt de 66% du montant de votre cotisation sur le revenu, si vous n'optez pas pour une déclaration de vos frais professionnels (frais réels),
- ☞ d'un paiement échelonné de votre cotisation et bénéficier d'un prélèvement automatique.

VOUS ÊTES À LA RETRAITE ? EN CONTINUANT À SOUTENIR LE SNAPS

- ☞ vous bénéficiez d'une cotisation réduite à 40 % de votre dernière cotisation d'actif,
- ☞ 66% du montant de votre cotisation ouvre droit à un crédit d'impôt sur le revenu,
- ☞ vous êtes destinataire des publications du SNAPS,
- ☞ vous bénéficiez des activités amicalistes organisées par et pour les retraités.

LE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE EN PRATIQUE

- ☞ Votre cotisation 2023 sera prélevée en 3 fois (février, avril, juin) si vous adhérez avant le 15/01/2023, en 2 fois (avril, juin) si vous adhérez avant le 15/03/2023, en 1 seule fois ensuite.
- ☞ Le renouvellement de votre adhésion est ensuite automatique. Vous recevrez en début de chaque année avant le premier prélèvement, une information vous indiquant de manière précise le montant de votre cotisation pour l'année suivante ainsi que l'échéancier de vos prélèvements.
- ☞ Si vous ne souhaitez plus adhérer au SNAPS, faites-le savoir par courriel avant le 1er janvier.

(*) joindre obligatoirement à votre bulletin d'adhésion :
• un relevé d'identité bancaire avec IBAN (RIB)
• [le formulaire d'autorisation de prélèvement](#)

Adhérer en 2023

Syndicat national des activités sportives et sportives

Professeur de Sports

	Brut	INM	Brut mensuel	Durée	Cotisation SNAPS
ES	HEA3	972	4784,94		288 €
	HEA2	925	4553,57	1 an	273 €
	HEA1	890	4381,27	1 an	264 €
4	1027	830	4085,91	3 ans mini (2)	246 €
3	956	775	3815,15	2 ans 1/2	228 €
2	903	735	3618,24	2 ans	216 €
1	850	695	3421,33	2 ans	204 €

HORS CLASSE					
	Brut	INM	Brut mensuel	Durée	Cotisation SNAPS
7	1015	821	4041,60		243 €
6	995	806	3967,76	3 ans	237 €
5	939	763	3756,08	3 ans	225 €
4	876	715	3519,79	2 ans 1/2	210 €
3	815	668	3288,42	2 ans 1/2	198 €
2	757	624	3071,81	2 ans	183 €
1	712	590	2904,44	2 ans	174 €

CLASSE NORMALE					
	Brut	INM	Brut mensuel	Durée	Cotisation SNAPS
11	821	673	3313,03		198 €
10	763	629	3096,43	4 ans	186 €
9	712	590	2904,44	4 ans	174 €
8	668	557	2741,99	3 ans 1/2	165 €
7	619	519	2554,92	3 ans	153 €
6	582	492	2422,01	3 ans	144 €
5	562	476	2343,24	2 ans 1/2	141 €
4	542	461	2269,40	2 ans	135 €
3	523	448	2205,41	2 ans	132 €
2	513	441	2170,95	1 an	129 €
1	444	390	1919,88	1 an	114 €

ADHÉRER

(1) l'accès à la classe exceptionnelle se fait notamment en fonction des profils de carrière, des postes occupés, des fonctions dites « graffantes » ainsi que de l'avis de la personne qui exerce l'autorité hiérarchique.

(2) l'accès à l'échelon spécial (ES) du grade de professeur de sport de classe exceptionnelle se fait, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement. Les professeurs de sport de classe exceptionnelle justifiant de trois années au moins d'ancienneté dans le 4e échelon de leur grade peuvent être inscrits sur ce tableau annuel d'avancement. L'accès à l'échelon spécial n'est donc pas automatique.

Conseiller technique et pédagogique supérieur

	Brut	INM	Brut mensuel	Durée	Cotisation SNAPS
3	HEB3	1067	5252,61		315 €
	HEB2	1013	4986,78	1 an	300 €
	HEB1	972	4784,94	1 an	288 €
	HEA3	972	4784,94	1 an	288 €
2	HEA2	925	4553,57	1 an	273 €
	HEA1	890	4381,27	1 an	264 €
1	1027	830	4085,91	2 ans 1/2	246 €

HORS CLASSE					
	Brut	INM	Brut mensuel	Durée	Cotisation SNAPS
4	HEA3	972	4784,94		288 €
	HEA2	925	4553,57	1 an	273 €
	HEA1	890	4381,27	1 an	264 €
3	1027	830	4085,91	3 ans	246 €
2	988	800	3938,22	2 ans	237 €
1	931	757	3726,54	2 ans	222 €

CLASSE NORMALE					
	Brut	INM	Brut mensuel	Durée	Cotisation SNAPS
11	1027	830	4085,91		246 €
10	988	800	3938,22	4 ans	237 €
9	931	757	3726,54	4 ans	222 €
8	869	710	3495,17	3 ans 1/2	210 €
7	803	659	3244,11	3 ans	195 €
6	748	618	3042,28	3 ans	183 €
5	698	579	2850,29	2 ans 1/2	171 €
4	649	542	2668,15	2 ans	162 €
3	611	513	2525,39	2 ans	150 €
2	591	498	2451,54	1 an	147 €
1	525	450	2215,25	1 an	132 €

(3) l'accès à la classe exceptionnelle se fait notamment en fonction des profils de carrière, des postes occupés, des fonctions dites « graffantes » ainsi que de l'avis de la personne qui exerce l'autorité hiérarchique.

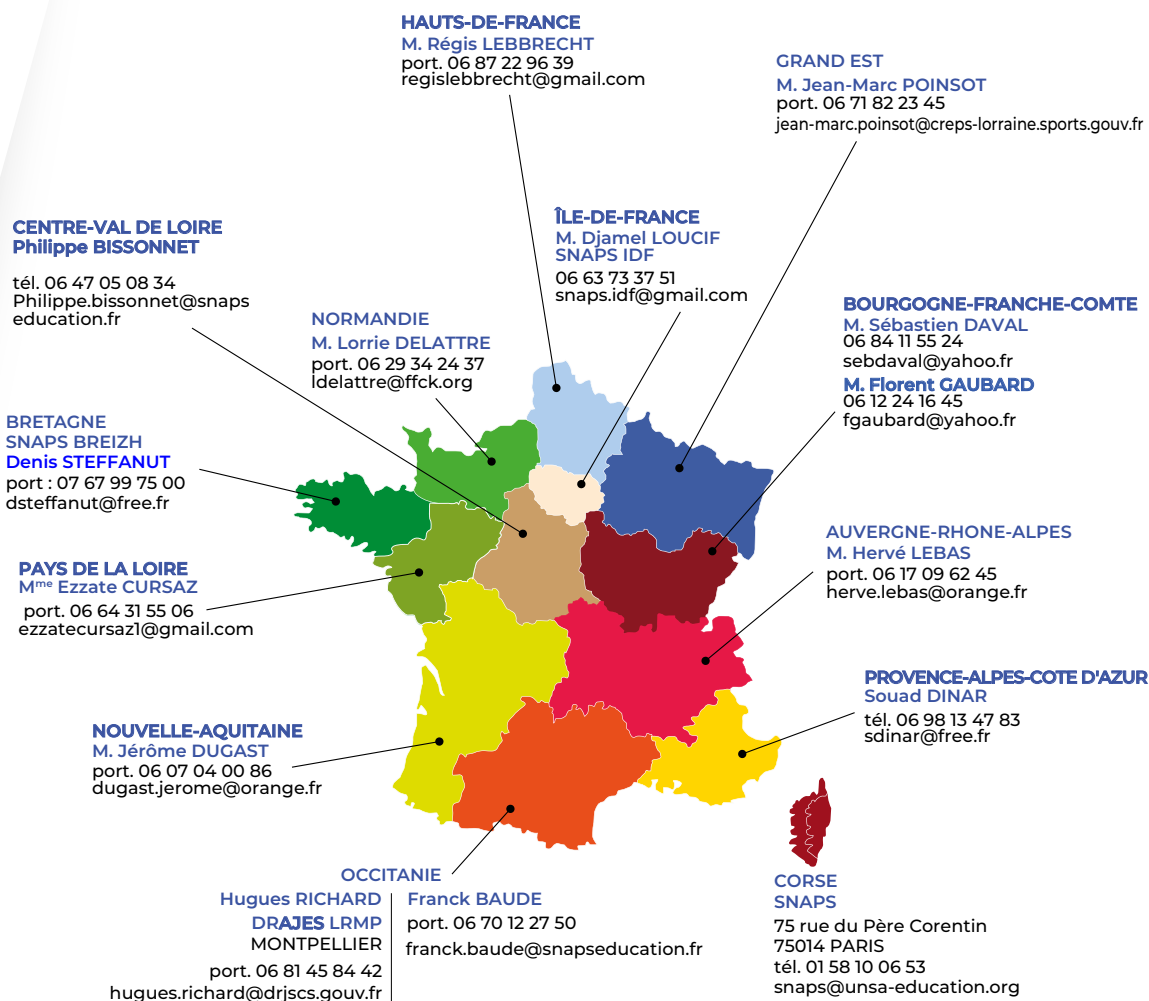
Cas particuliers :

- 50% de réduction pour une première adhésion, valable 1 fois dans la période de cotisation de titulaire jusqu'à l'échelon 5.
- temps partiel : application de la quotité de travail à la cotisation correspondant aux grade et échelon.
- adhésion forfaitaire à 45 € pour les professeurs de sport stagiaires.



VOS INTERLOCUTEURS

Vos secrétaires régionaux



GUADELOUPE
M. Florent **ROSEC**
CREPS Antilles-Guyane
port. 06 90 211 399
florent.rosec@creps-pap.sports.gouv.fr

MARTINIQUE
M. Michel **DESTIN**
06 96 92 98 18
michel.destin@gmail.com

LA RÉUNION
M. Jean-Yves **MOREL**
prof. 02 62 20 96 68
pers. 02 62 22 07 86
jymrun@gmail.com

GUYANE
SNAPS
75 rue du Père Corentin
75014 PARIS
tél. 01 58 10 06 53
snaps@unsa-education.org

POLYNÉSIE FRANÇAISE
SNAPS
75 rue du Père Corentin
75014 PARIS
tél. 01 58 10 06 53
snaps@unsa-education.org

MAYOTTE
SNAPS
75 rue du Père Corentin
75014 PARIS
tél. 01 58 10 06 53
snaps@unsa-education.org

NOUVELLE-CALÉDONIE
SNAPS
75 rue du Père Corentin
75014 PARIS
tél. 01 58 10 06 53
snaps@unsa-education.org